



Juin 2014
Vol. 46 n° 6

barreau.qc.ca/journal
Poste-publication canadienne : 40013642

Gouvernance du Barreau

Un dessin haut en couleur

Mélanie Beaudoin

Depuis que le Barreau existe, des changements législatifs et des modifications dans les règles de gouvernance ont été apportés. L'ordre professionnel des avocats était mûr pour une réflexion et une révision en profondeur de ses règles de gouvernance, exercice effectué au cours de la dernière année.



Le Barreau avait déjà fait des exercices de révision de sa gouvernance en 1986 (rapport Tellier-Laflamme), en 2005 (rapport Béland) et en 2007 (rapport du Comité de la gouvernance du Barreau du Québec), et des réflexions plus générales portant sur la gouvernance des ordres professionnels ont été tenues au fil des ans. « Le Barreau a toujours été soucieux de sa gouvernance et avait déjà pris certaines orientations en cette matière. Dans la mouvance de la réforme du *Code des professions*, de la commission Charbonneau, des modifications effectuées par l'Ordre des comptables professionnels agréés à sa gouvernance et de l'implication du Barreau dans la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, il était toutefois temps pour le Barreau de revoir ses règles, de valider les points positifs et les zones d'amélioration de sa gouvernance », précise la **bâtonnière sortante du Québec, M^e Johanne Brodeur, Ad. E.**

Suite >> pages 8 et 9

Table des matières

PARMI NOUS 4 PROPOS DE LA BÂTONNIÈRE 6 DROIT DE REGARD 10 VIE ASSOCIATIVE 14
LES CONTES DE LA FÉE DÉONTO 15 CAUSE PHARE 18 PROJETS DE LOI ET COMITÉS 24
JURICARRIÈRE 33 ET 34 TAUX D'INTÉRÊT 37 PETITES ANNONCES 37 ET 38

Suivez le Barreau    #JdBQ

Imprévu ?



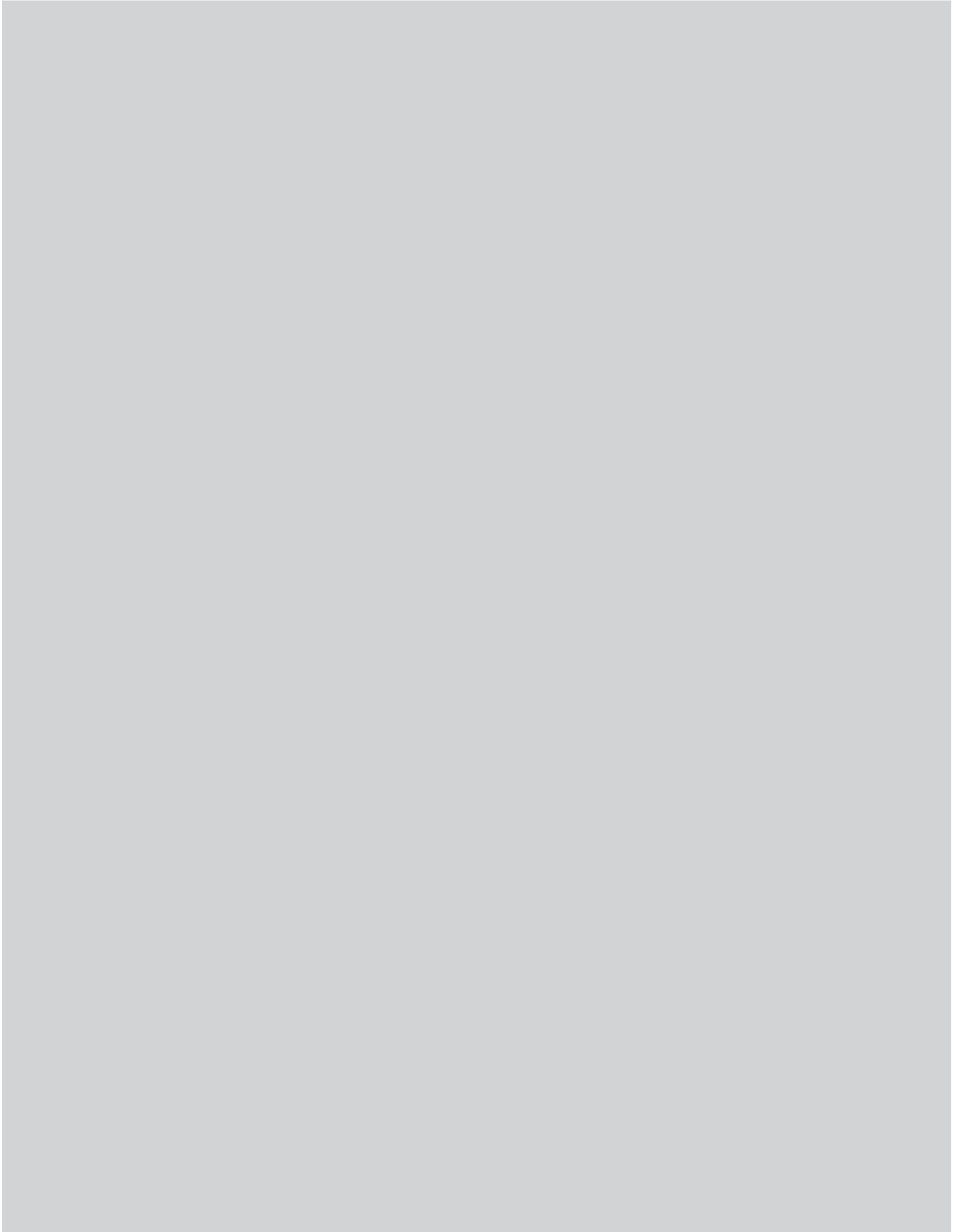
Pour que votre client ne soit plus pris au dépourvu en cas d'imprévu

L'assurance juridique, environ 4 \$ par mois

Pour en savoir plus et obtenir gratuitement des outils d'information à distribuer dans votre cabinet :

www.assurancejuridique.ca
1 866 954-3529

Barreau
du Québec 



Droit de la famille

Automatique, la garde partagée ?

Mélodie Beaudoin

Dans un contexte de divorce, qu'est-ce qui devrait primer : la volonté des parents ou l'intérêt de l'enfant ? C'est en partie ce qu'aborde le projet de loi fédéral C-560. Discussion entourant la réflexion du Barreau à ce sujet.

Le député de Saskatoon – Wanuskeewin, **M. Maurice Vellacott**, a proposé, le 6 décembre 2013, le projet de loi C-560 visant des modifications à la *Loi sur le divorce*. Le Barreau avait déjà pris position sur ce sujet, par le passé, lorsque le même député avait déposé, en juin 2009, le projet de loi C-422 – *Loi modifiant la Loi sur le divorce (partage égal du rôle parental) et d'autres lois en conséquence*, mort au feuillet.

M^e Dominique Goubau mentionne que le grand changement proposé par le projet de loi C-560 est l'ajout, d'une part, d'une présomption de garde partagée et, d'autre part, d'une présomption de partage égal de la responsabilité parentale en cas de divorce. Le deuxième élément, précise-t-il toutefois, n'est pas de nature à changer le droit québécois. « Contrairement à ce qui prévaut dans les autres provinces, les tribunaux québécois ont spécifié qu'en cas de garde exclusive de l'un des parents, les deux parents demeurent titulaires de l'autorité parentale, même en application de la *Loi sur le divorce*. Les parents demeurent investis de l'autorité parentale et doivent prendre ensemble les décisions importantes concernant l'éducation de l'enfant, comme le choix de l'école, les questions touchant à la religion, les activités parascolaires. Le juge Dalphond disait qu'il faut interpréter la *Loi sur le divorce* à la lumière du droit civil québécois. »

Partage automatique

Le projet de loi C-560 apporte une modification importante en ce qu'il présume qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de vivre en garde partagée 50% du temps avec chacun de ses parents, à moins que des faits démontrent le contraire. « L'introduction d'une présomption de garde partagée est de droit nouveau et constitue un virage législatif important.

Cette présomption ne pourra être écartée par le tribunal que s'il est démontré que l'intérêt de l'enfant serait considérablement mieux servi par un partage inégal du temps parental », a rappelé le Barreau dans une lettre adressée au député. « Il s'agit d'un renversement total du droit actuel, alors que l'intérêt de l'enfant est le seul facteur qui permet de déterminer la garde. Aussi souple et flou que puisse être ce critère, il permet aux tribunaux de rendre des décisions adaptées à chaque cas », souligne M^e Goubau. « On voit bien, pour toutes sortes de raisons, que la garde partagée est de plus en plus populaire. La jurisprudence stipule que, sauf indication contraire, le juge doit considérer la garde partagée avec beaucoup d'intérêt, mais il importe de mentionner que la loi ne propose aucun type de garde en particulier. C'est assurément l'aspect le plus contentieux de ce projet de loi », ajoute M^e Goubau.

Le risque de la garde partagée

Pour le professeur de l'Université Laval, l'adoption du projet de loi créerait « un risque de constater une augmentation du nombre de dossiers où les juges seraient dans l'obligation d'imposer la garde partagée, alors que ce faisant, on viendrait considérablement changer la dynamique qui préexistait pour l'enfant avant la rupture, par exemple lorsque l'un des parents, généralement la mère, était le principal pourvoyeur de soins pour l'enfant. Le partage de la garde ne représente donc pas la situation que vivait l'enfant, et ce changement radical est d'autant plus vrai lors des mesures provisoires, qui peuvent être longues, ou dans le cas des très jeunes enfants, auxquels le projet de loi s'appliquerait pareillement ».

Suite » page 7



Enquêtes, litiges, arbitrages
Évaluation d'entreprise
Support aux transactions
Redressement d'entreprise
Analyses économiques et financières

ACCURACY MONTRÉAL
Tour Telus
514-788-6550
ACCURACY QUÉBEC
Complexe Jules Dallaire
418-781-2669
www.accuracy.com

Notre équipe poursuit sa croissance

Ghislain Richter se joint à l'équipe Accuracy à titre de directeur principal en Services conseils financiers, Fusions & Acquisitions.

Ghislain Richter bénéficie de près de 10 ans d'expérience dans le domaine du conseil financier. Il est intervenu sur de nombreux mandats de support aux transactions (achat / vente), de revue de plans d'affaires et de diagnostics financiers. Il a mené des mandats dans des industries variées et à forte composante technique (établissements bancaires, services financiers, agroalimentaire, distribution et infrastructure) auprès d'organismes publics et privés, de groupes internationaux et de fonds d'investissement.

Notre métier : quantifier pour décider

Paris | Madrid | Amsterdam | Milan | Francfort | Bruxelles | Londres | Munich | Québec | Montréal | Rome | New Delhi

FORMATIONS à venir

* petits groupes limités à 16

■ **Médiation en civil, commercial et travail**

Le séminaire dont la réputation n'est plus à faire (5 jours)

15, 16, 17, 22, 23 septembre 2014: Montréal
Formation reconnue par le Barreau du Québec (30 heures)
Accréditation de médiateur (40 heures)■ **Introduction à la médiation et médiation aux petites créances**

29, 30 septembre 2014: Montréal

Me Dominique F. Bourcheix BA, LL.L.
Médiatrice-Formatrice-Arbitre

MEDIATIONSOPHILEX

www.mediationsophilex.ca
450-923-3550

- **30 ans** DE DROIT
- **20 ans** DE MÉDIATION CIVILE ET COMMERCIALE
- **Plus de 1500** MÉDIATIONS

LA MÉDIATION vous garantit

- Un échange d'information complet sur tous les aspects factuels et juridiques du conflit
- Le temps et le contrôle de **vos** négociation
- Un spécialiste ayant l'expertise de traiter tant la substance du dossier que ses difficultés interpersonnelles et humaines
- Une approche structurée et multidimensionnelle qui maximise la concrétisation du règlement

Parmi nous

M^e Domenico Dino Mazzone Jr. est le nouveau directeur exécutif de La Fondation Marianopolis du Millénaire, responsable de la performance globale du développement et des relations avec les diplômés du Collège Marianopolis. De plus, M^e Mazzone est devenu le premier président non américain du National Italian American Bar Association (NIABA).



M^e Bernard Roy



M^e Julie Cousineau



M^e Caroline Harnois



M^e Nadine Landry

Lavery annonce que **M^e Bernard Roy** s'est joint au bureau de Québec du cabinet à titre d'associé en droit des affaires. La pratique de M^e Roy est axée sur le droit fiscal, notamment la représentation devant les tribunaux compétents dans ce domaine. Lavery annonce aussi les nominations de

M^{es} Julie Cousineau, Caroline Harnois et Nadine Landry comme associées au bureau de Montréal. M^e Cousineau est experte notamment dans les domaines du litige civil et commercial. M^e Caroline Harnois fait partie de l'équipe de droit de la famille, des personnes et des successions. M^e Nadine Landry pratique au sein du groupe de droit du travail du cabinet.



M^e Matthew Angelus



M^e Gaïa Leblanc



M^e Rémi Leprévost



M^e Marie-Lou Gauthier



M^e Luka Pavlovi

Le bureau de Montréal de Stikeman Elliott accueille cinq nouveaux avocats suite à leur assermentation en mars dernier. **M^{es} Matthew Angelus, Gaïa Leblanc et Rémi Leprévost** se sont joints au groupe de litige. **M^e Marie-Lou Gauthier** s'est jointe au groupe du droit de l'emploi et du travail. **M^e Luka Pavlovi** s'est joint au groupe du droit des sociétés et des affaires.



M^e Cody Boisvert



M^e Jean-Sébastien Beaulieu

Le cabinet Crochétière Pétrin accueille deux avocats à son bureau de Montréal: **M^{es} Cody Boisvert et Jean-Sébastien Beaulieu**. Ils ont complété leur stage au sein du cabinet et pratiquent maintenant le litige en matière de droit de la construction et de l'immobilier.



M^e Paulina Balabuch



M^e Laurie Birbilas



M^e Vanessa Trépanier-Legault

Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l., s.r.l. annonce que les avocates **Paulina Balabuch, Laurie Birbilas et Vanessa Trépanier-Legault** entament leur carrière à son bureau de Montréal après y avoir effectué un stage ayant mené à leur assermentation. M^e Balabuch travaille au sein du groupe de services financiers du cabinet, tandis que M^{es} Birbilas et Trépanier-Legault se joignent au groupe de droit commercial et des sociétés.



M^e Marie-Noël St-Hilaire

Shadley Battista Costom s.e.n.c. accueille **M^e Marie-Noël St-Hilaire** au sein de son équipe. Avant de s'y joindre, M^e St-Hilaire a pratiqué le droit des affaires au sein d'un grand cabinet de Montréal.

Le cabinet d'avocats Martin, Pilon et associés de Saint-Jérôme accueille **M^e Dominic Pichette**. Il exercera dans les domaines du droit civil et commercial et comme conseiller dans le domaine du droit des affaires.



M^e Denis Desjardins



M^e Patrick Jean

Dunton Rainville accueille **M^e Denis Desjardins et M^e Patrick Jean** à ses bureaux de Joliette. M^e Desjardins agira à titre d'associé-conseil au sein du cabinet. M^e Jean poursuivra quant à lui sa pratique à titre d'avocat en droit civil, immobilier, commercial et administratif.

Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & associés, s.e.n.c.r.l., annonce l'arrivée au sein de son équipe de **M^e Geneviève Desgagnés** à son bureau de Laval, **M^e Anwar-Elias Chami** à son bureau de Gatineau, **M^e Jean-Philippe Maurice** à son bureau de Rosemère et **M^e Philippe L'Écuyer** à son bureau de Saint-Jérôme.



M^e André G. Lavoie

M^e André G. Lavoie annonce qu'il agit depuis avril comme arbitre de grief. Procureur en droit du travail depuis 1988, il est maintenant disponible pour recevoir les mandats des parties.



M^e Yanik Deschênes

M^e Yanik Deschênes a été nommé directeur général d'Edelman Montréal. Il aura pour mission de mobiliser l'équipe pour offrir et livrer des stratégies et solutions de communication originales aux clients du réseau d'Edelman et assurer la croissance du bureau montréalais.



M^e Louisa Lakeb

M^e Louisa Lakeb s'est jointe à l'équipe de Québec de la société Poudrier Bradet. Elle exerce notamment en droit du travail et en droit de la santé et de la sécurité au travail.



M^e Julie de Gongre

Le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) annonce la nomination de **M^e Julie de Gongre** au poste de directrice des affaires juridiques. Au CIQ depuis cinq ans, M^e de Gongre occupait auparavant les fonctions de chargée d'affaires juridiques et professionnelles.



M^e Pierre Larrivée



M^e Jean-Philippe Chênevert



M^e René-Martin Langlois



M^e Isabelle Rochette



M^e Kurt Doyle



M^e Samuel Perron

Beauvais Truchon, s.e.n.c.r.l. accueille de nouveaux professionnels dans son cabinet. **M^e Pierre Larrivée** s'est joint au groupe de litige et de droit administratif avec son équipe composée de **M^e Jean-Philippe Chênevert** et de **M^e René-Martin Langlois**. Ils représentent les gestionnaires notamment dans des dossiers de fusions, d'approvisionnement et de litige. **M^e Isabelle Rochette** œuvre dans les domaines du droit du travail et de l'emploi. **M^e Kurt Doyle** exerce sa profession notamment dans les domaines du droit des affaires et du droit commercial. Finalement, **M^e Samuel Perron** pratique dans les domaines du droit civil et commercial.

M^e Louis-Philippe Taddeo s'est joint au Réseau de transport de Longueuil en tant qu'avocat et conseiller juridique à la Direction des ressources humaines. Il y poursuivra sa pratique en droit de l'emploi, santé et sécurité au travail et rapports collectifs de travail.



M^e Élisabeth Castonguay

Sylvestre & Associés accueille **M^e Élisabeth Castonguay** dans ses bureaux du Dix30. M^e Castonguay œuvre à titre d'avocate en droit commercial. Elle a notamment développé une expertise au niveau des transactions dans le domaine pharmaceutique.



M^e Marc Dagenais

M^e Marc Dagenais est devenu vice-président, conseiller juridique principal et secrétaire corporatif de Graymont Limited. Il œuvre au siège social à Vancouver. Depuis 2011, il était vice-président et conseiller juridique principal pour l'Afrique de Kinross Gold Corporation. Il est actif dans l'industrie minière depuis 25 ans.

M^e Véronic Lavigne a été nommée directrice affaires juridiques et recouvrement, indemnisation chez Desjardins Groupe d'assurances générales. **M^e Christian Charest** qui occupait auparavant les fonctions de directeur principal des affaires juridiques a été nommé vice-président partenariats commerciaux, indemnisation.



M^e Marie-Claude Perreault



M^e Audrey Murray

GDI Services aux immeubles accueille **M^e Marie-Claude Perreault** à titre de vice-présidente des ressources humaines et **M^e Audrey Murray** à titre de conseillère juridique. M^e Perreault a œuvré pendant près de 25 ans au sein du cabinet Lavery et M^e Murray était avocate chez Norton Rose Fulbright.



M^e Gabriel Lefebvre



M^e Karine Chênevert

BLG accueille deux nouveaux associés à son bureau de Montréal. Il s'agit de **M^e Gabriel Lefebvre**, qui est expert en construction, en génie, en cautionnement et en détournement et **M^e Karine Chênevert**, qui est experte en litige commercial et exerce notamment dans les domaines des recours collectifs et de la fraude.

Nominations à la Cour



Daniel Dumais



Guy de Blois

René LeBlanc a été nommé juge de la Cour fédérale à Ottawa. Il occupera un nouveau poste créé dans le cadre de l'article 95 du projet de loi C-36.

Martine St-Louis a été nommée juge de la Cour fédérale à Ottawa. Elle remplace le **juge A.F.J. Scott**, qui a été nommé à la Cour d'appel fédérale.

George R. Locke a été nommé juge de la Cour fédérale à Ottawa. Il remplace le **juge R. Boivin**, qui a été nommé à la Cour d'appel fédérale.

Geneviève Marcotte a été nommée juge puînée de la Cour d'appel du Québec. Elle remplace le **juge J.R. Fournier**, qui a été nommé juge en chef adjoint de la Cour supérieure du Québec.

Daniel Dumais a été nommé juge puîné de la Cour supérieure du Québec. Il remplace le **juge C.C. Gagnon**, qui a été nommé à la Cour d'appel.

Guy de Blois a été nommé juge puîné de la Cour supérieure du Québec. Il remplace le **juge M. Lesage**, qui a choisi de devenir juge surnuméraire.

Chantal Lamarche a été nommée juge puînée de la Cour supérieure du Québec. Elle remplace la **juge M.-F. Courville**, qui a choisi de devenir juge surnuméraire.

Donald Bisson a été nommé juge puîné de la Cour supérieure du Québec. Il remplace le **juge R. Nadeau**, qui a choisi de devenir juge surnuméraire.

Marie-Claude Armstrong a été nommée juge puînée de la Cour supérieure du Québec. Elle remplace la **juge G. Marcotte**, qui a été nommée à la Cour d'appel du Québec.

Retraite à la Cour

Le **juge Gabriel de Pokomandy** de la Cour du Québec, qui exerçait à Sept-Îles, a pris sa retraite.

PLEINS FEUX SUR LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE



LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE COMMENTÉ

Luc Chamberland

« Voici donc l'outil que tout plaideur qui se veut convainquant ne pourra ignorer s'il veut permettre aux tribunaux de donner vie à cette réforme. Merci à M^e Chamberland pour cet ouvrage incontournable dont nous lui serons longtemps redevables. »

EXTRAIT DE LA PRÉFACE DE L'HONORABLE FRANÇOIS ROLLAND, JUGE EN CHEF, COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Le nouveau *Code de procédure civile* entrera en vigueur à l'automne 2015. Pour bien vous préparer aux changements majeurs à venir, M^e Luc Chamberland vous propose ce premier Code commenté.

Cet ouvrage contient le texte intégral du nouveau *Code de procédure civile* incluant, sous chaque article pertinent, les commentaires de l'auteur. M^e Chamberland explique la portée de chaque nouvelle disposition, compare avec le droit actuel et l'avant-projet de loi. Lorsque nécessaire, il fait référencer aux débats parlementaires et à la jurisprudence applicable. De plus, l'ouvrage contient une table de concordance, un index analytique détaillé et, en annexe, le texte du *Code de procédure civile* actuel.



Couverture rigide • 2014
978-2-89730-025-8 • 766 pages

Livre imprimé : 59,95 \$

Livre numérique : 59,95 \$

Livre imprimé et livre numérique : 71,95 \$



La formation

M^e Luc Chamberland a participé, depuis 2012, à toutes les commissions parlementaires concernant la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile* (P.L. 28) à titre d'expert assistant le ministre de la Justice à l'Assemblée nationale. À ce titre, il a régulièrement répondu aux questions des parlementaires lors de l'étude article par article du projet de loi.

Dans sa formation d'une journée complète, il traitera des grandes lignes de ce nouveau Code, et, plus en détail, de certains points qui auront un impact concret sur le traitement quotidien de vos dossiers.

Prochaines dates :

17 juin 2014 : Brossard

19 juin 2014 : Québec

Plus de détails et inscription au www.editionsyvonblais.com

Formation de 6 heures reconnue auprès du Barreau du Québec aux fins de la formation continue obligatoire.

OFFRE SPÉCIALE : Les participants à la formation recevront en prime le livre *Le nouveau Code de procédure civile commenté*.

ÉGALEMENT OFFERT CET AUTOMNE



Les procédures non contentieuses et les règles applicables à certaines matières civiles – Modifications apportées par le nouveau *Code de procédure civile*

Une formation de M^e Michel Beauchamp, notaire, Beauchamp et Gilbert

Le nouveau *Code de procédure civile* viendra modifier les procédures non contentieuses ainsi que les règles applicables à certaines matières civiles, dont la tutelle au mineur, l'ouverture d'un régime de protection, l'homologation du mandat et la vérification du testament. Avec une approche dynamique, le conférencier passera ces nouvelles règles en revue et abordera la question du droit transitoire.

Dates et lieux :

- Montréal, jeudi 2 octobre 2014
- Québec, mardi 7 octobre 2014
- Laval, mardi 14 octobre 2014
- Gatineau, jeudi 23 octobre 2014
- Brossard, jeudi 30 octobre 2014

Plus de détails et inscription au www.editionsyvonblais.com

Formation de 6 heures reconnue auprès du Barreau du Québec aux fins de la formation continue obligatoire.

www.editionsyvonblais.com • 1 800 363-3047

Droit de la famille

Automatique, la garde partagée ?

» Suite de la page 3

Marche arrière

M^e Goubau explique qu'au début des années 2000, une vaste consultation fédérale-provinciale portant sur l'intérêt de l'enfant avait été menée et avait conduit au projet de loi C-22 – *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions, la Loi sur les juges et d'autres lois en conséquence*. «Une des plus importantes conclusions ressortant de cette consultation concernait le rejet de toute présomption en matière de garde d'enfants et l'importance de maintenir le critère souple de l'intérêt de l'enfant. À l'époque, à peu près tous les intervenants, avocats, juges, psychologues et autres, à l'exception de quelques groupes de défense des pères, étaient en accord avec cette position. Le Barreau du Québec avait participé à cette consultation et la principale recommandation du Comité en droit de la famille, à l'époque, était que la décision sur la garde de l'enfant devait être prise dans son intérêt, qu'une décision devait être rendue sur mesure, selon la situation particulière de chaque dossier. Les choses ont peu changé depuis», croit M^e Goubau.

Par ailleurs, M^e Goubau mentionne que certains pays ou États qui ont introduit une présomption de garde partagée reviennent sur leurs pas, comme la Californie. Des discussions auraient lieu aussi en Belgique à ce sujet. Concernant le projet de loi C-540, «le Barreau conclut que les tribunaux ne pourront s'écarter de cette présomption que dans des circonstances exceptionnelles. En cela, ce projet de loi va au-delà des législations des autres pays connaissant une présomption de garde partagée où le critère de l'intérêt de l'enfant est suffisant pour écarter celle-ci».

D'autres changements

Parmi les autres modifications d'importance contenues dans le projet de loi C-540, le Barreau note l'introduction d'une hiérarchisation des facteurs dont le tribunal doit tenir compte lorsqu'il rend une ordonnance parentale. Le Barreau s'est dit étonné que cette hiérarchisation relègue au second rang l'opinion de l'enfant et la violence familiale. «Ainsi, le critère de contact maximal de l'enfant avec un parent l'emporterait sur l'opinion de cet enfant. Il s'agit d'un recul eu égard à l'évolution moderne du droit de la famille observée dans la plupart des pays occidentaux. Le Barreau ne peut appuyer un tel résultat et, par conséquent, s'oppose à cette modification», peut-on lire dans la lettre envoyée au député Vellacott.

Par ailleurs, le Barreau a constaté que parmi les modifications proposées par le projet de loi, on prévoit que l'entrée en vigueur de la loi constituerait un changement significatif de la situation de l'enfant permettant la modification d'une ordonnance de garde. «Ainsi, toutes les ordonnances de garde exclusive pourront être soumises à une demande de révision au tribunal qui sera tenu d'appliquer la présomption de garde partagée. Il s'agit en quelque sorte de donner un effet rétroactif à la disposition législative, ce avec quoi le Barreau est en désaccord. En effet, le principe voulant que tout changement législatif n'affecte que les situations postérieures à l'adoption de ces changements a toujours été défendu par le Barreau.» ■

Les membres du Comité en droit de la famille qui se sont penchés sur la question sont:

- M^e Jocelyn Verdon, président (Québec)
- M^e Danye Daigle (Arthabaska)
- M^e Denis Gobeil (Québec)
- M^e Dominique Goubau (Québec)
- M^e Elizabeth Greene (Montréal)
- M^e Suzanne Guillet (Montréal)
- M^e Marie-Christine Kirouack (Montréal)
- M^e Valérie Laberge (Laurentides/Lanaudière)
- M^e Christiane Lalonde (Laval)
- M^e Hugues Létourneau (Montréal)
- M^e Nancy Malo (Laurentides/Lanaudière)
- M^e Line Pigeon (Laurentides/Lanaudière)
- M^e Ana Victoria Aguerre, secrétaire

Avis

Journal du Barreau

Parution 10 fois par année

À compter du 1^{er} juin 2014, le *Journal du Barreau* sera publié 10 fois par année au lieu de 12 fois. Ainsi, les numéros de juillet et août ne formeront qu'une seule édition, de même que ceux de décembre et janvier. Pour l'année en cours, les dates de parution seront respectivement le 1^{er} juillet et le 1^{er} décembre 2014.

Prenez note que les textes prévus pour une publication dans le journal du mois d'août seront reportés au mois de septembre 2014. En ce qui concerne la publicité, les personnes, services ou entreprises touchés par cette nouvelle ont été contactés ou le seront prochainement pour assurer la transition dans les meilleures conditions.



Accuracy

Enquêtes, litiges, arbitrages

Évaluation d'entreprise

Support aux transactions

Redressement d'entreprise

Analyses économiques et financières

ACCURACY MONTRÉAL

Tour Telus
514-788-6550

ACCURACY QUÉBEC

Complexe Jules Dallaire
418-781-2669

www accuracy.com

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

L'équipe Accuracy accompagne les avocats et leurs clients dans la mise en œuvre de programmes de conformité et de mesures de gouvernance fondés sur les meilleures pratiques en lutte contre la collusion et la corruption. Nos ressources possèdent une solide expertise et une large expérience dans la réalisation de missions de conformité et d'investigation au Canada et à l'international.

Notre métier : quantifier pour décider

Paris | Madrid | Amsterdam | Milan | Francfort | Bruxelles | Londres | Munich | Québec | Montréal | Rome | New Delhi

Gouvernance du Barreau

Un dessin haut en couleur

» Suite de la page 1

Premiers coups de crayon

Plusieurs étapes ont mené à l'adoption par le Conseil général, le 23 avril dernier, d'un nouveau plan de gouvernance. Le Barreau avait d'abord été interpellé en 2012 par le président de l'Office des professions pour une réflexion sur la réforme du *Code des professions*, cette réforme devant entraîner, notamment, des modifications à la gouvernance des ordres professionnels. M^e Brodeur mentionne qu'un onglet «gouvernance» a ensuite été créé sur le site Web du Barreau du Québec, les informations les plus importantes y étant versées (www.barreau.qc.ca/fr/barreau/gouvernance-ordre). De plus, elle s'est adressée aux membres sur le sujet dans son propos intitulé *S'il vous plaît, dessinez-moi un Barreau*, publié en septembre 2013 dans le Journal du Barreau. «J'ai indiqué aux membres que tous ensemble, nous devons réfléchir à la gouvernance. Nous voulions connaître ainsi les préoccupations des membres en matière de gouvernance. Les membres ont par la suite été interpellés dans chaque édition du Journal», rappelle-t-elle.

Les bâtonniers de section ont également consulté et informé leur conseil d'administration et leurs membres, et dans le cadre de sa tournée des régions, M^e Brodeur a aussi abordé la question de la gouvernance avec les membres.

Par ailleurs, un sondage a été effectué auprès des 25 000 membres du Barreau à l'automne 2013. Plus de 300 commentaires ont été recueillis parmi lesquels plusieurs traitaient de la gouvernance de l'Ordre. Les résultats et les commentaires de ce sondage ont été analysés.

Le 20 décembre dernier, «en pleine tempête de neige», précise la bâtonnière, s'est tenue une journée spéciale de rencontre qui regroupait 125 personnes. Y étaient invités des gens de toutes les régions, d'anciens bâtonniers du Québec et des membres du public ayant siégé au cours des cinq dernières années au Conseil exécutif et au Conseil général.

Le Barreau a également sondé la Cour supérieure, la Cour d'appel, l'Office des professions, la Chambre des notaires du Québec et des organismes satellites du Barreau comme Pro Bono Québec et Éducaloi. «Tous en sont venus à la conclusion que la gouvernance représentait un défi et une priorité pour le Barreau», résume M^e Brodeur.

Les grands traits

À quoi ressemblera la nouvelle gouvernance? M^e Brodeur trace les grands traits. «Le Conseil d'administration respectera la représentativité des régions, de la population du Québec et des membres du Barreau. Il y aura une plus grande représentation des membres du public, des personnes neutres et professionnelles ayant une certaine distance avec le Barreau, mais possédant un intérêt envers notre mission. La nouvelle structure impliquera un bâtonnier et deux vice-présidents représentant chacun une section différente: Montréal, Québec et les régions. Le bâtonnier sera ainsi toujours épaulé par deux vice-présidents qui ne deviendront pas nécessairement bâtonniers, mais qui seront certainement des porteurs de dossiers. Par exemple, on pourrait les mandater pour s'occuper du dossier de l'accès à la justice, de la synergie avec les membres ou de la gouvernance. Les vice-présidents auront le mandat que leur donneront le Conseil d'administration et le bâtonnier.»

Le bâtonnier du Québec, élu au suffrage universel, sera élu pour un mandat de deux ans au terme duquel il pourra être réélu pour deux autres années, portant ainsi à quatre ans la durée maximum d'un bâtonnat, explique Johanne Brodeur. Il y aura alternance de la provenance des bâtonniers de façon à ce qu'une région ne puisse avoir un bâtonnier au pouvoir pendant plus de quatre ans. Par exemple, si le bâtonnier fait deux mandats de deux ans et qu'il provient de Montréal, le prochain bâtonnier devra être membre de la section de Québec ou d'une section des régions.

«La durée du mandat a fait hésiter certains membres qui soutenaient qu'il était difficile de quitter son bureau pour une période aussi longue», relate M^e Brodeur, qui a fait valoir que la situation actuelle est sensiblement la même puisque le bâtonnier élu occupe un poste à demi-temps à titre de vice-président au cours de l'année qui précède son bâtonnat, et un poste de bâtonnier sortant après son bâtonnat. Ce dernier, d'ailleurs, sera aboli. M^e Brodeur croit plutôt que rallonger la durée du mandat du bâtonnier du Québec constitue une réelle amélioration, notamment au niveau de la pérennité des dossiers.

» «J'ai été la chef d'orchestre, mais c'est l'orchestre qui a livré le concert.»

M^e Johanne Brodeur, Ad. E., bâtonnière sortante du Québec

Partie du portrait

Un Conseil des sections sera créé où seront discutés, au moins deux fois par année, les dossiers importants qui concernent les membres: soutien aux membres, connaissance des régions, cotisations, planification stratégique, formation continue... «Ce conseil sera une opportunité pour les bâtonniers de section de se connaître, de réseauter, de découvrir ce qui se fait dans les différentes régions, d'être porteurs de dossiers et de s'adresser au bâtonnier du Québec et au Conseil d'administration. Ce sera une instance qui pourra développer un réel pouvoir», mentionne M^e Brodeur, qui précise que la nouvelle gouvernance n'aura toutefois pas pour effet de changer la réglementation des barreaux de section, leurs pouvoirs, leurs façons de fonctionner ou de faire cotiser leurs membres. Les barreaux de section demeureront libres de décider de leur propre gouvernance. «Ce qui est important pour nous, c'est que la structure du Conseil des sections continue de permettre aux bâtonniers d'être présents dans la structure du Barreau et de bien représenter leur section.» Toutes les sections sont également préservées et intégrées dans la nouvelle structure.

Le Conseil des sections sera composé des 15 bâtonniers de section, de 15 représentants de section, du bâtonnier du Québec, des deux vice-présidents, de trois jeunes membres (moins de 10 ans de pratique) de Montréal, de Québec et des régions élus par et parmi les jeunes de façon sectorielle, et de deux membres du public.

Suite » page 9



Une autre palette de couleurs

Le nouveau Conseil d'administration, qui remplacera le Conseil général composé de 37 votants et d'une vingtaine d'observateurs, sera constitué de 16 personnes qui seront élues pour deux ans avec une possibilité de réélection pour un mandat supplémentaire. « Outre le bâtonnier, quatre personnes représenteront le public et seront nommées par l'Office des professions après consultation du Barreau, quatre personnes seront élues par et parmi les membres de la section de Montréal, trois personnes seront élues par et parmi les membres de la section de Québec, et quatre personnes seront élues par et parmi les membres des régions », explique M^e Brodeur.

Les membres du CA siégeront au moins dix fois l'an. Les deux vice-présidents seront élus parmi les membres du Conseil d'administration pour un mandat d'un an, avec la possibilité de trois renouvellements pour un maximum de quatre ans. « Cette façon de procéder nous permettra d'avoir une composition équilibrée par région, par compétence, par champ de pratique, pour les jeunes, les hommes, les femmes, la diversité, etc. », souligne M^e Brodeur.

À l'horizon

Un processus de transition sera mis en place pour assurer la nouvelle gouvernance. Le Conseil général continuera à être consulté dans cette phase de transition. Au terme du Congrès du Barreau 2014, M^e Bernard Synnott deviendra ainsi le dernier bâtonnier élu du Québec pour un mandat d'un an, M^e Lu Chan Khuong, Ad. E., sera la dernière vice-présidente élue au suffrage universel et M^e Johanne Brodeur sera la dernière bâtonnière sortante du Québec. Elle souligne d'ailleurs la grande élégance de M^{es} Synnott et Khuong, qui ont accepté les nouvelles règles du jeu.

« Le texte de loi est déjà en rédaction et les bâtonniers de section en seront saisis en juin. Une rencontre avec la ministre de la Justice, M^e Stéphanie Vallée, est également au programme, bien que la date ne soit pas encore déterminée », précise M^e Brodeur.

Couleurs brillantes

Johanne Brodeur souligne que ses homologues des autres ordres professionnels ont témoigné de la vision de l'action posée par le Barreau du Québec, ce qui en fait un chef de file dans le domaine de la nouvelle gouvernance des ordres professionnels. Elle est extrêmement fière du travail fait par les membres du Conseil général. « Ils ont réussi à discuter sereinement, ont fait des compromis et en sont arrivés à un consensus pour mettre en place une gouvernance qui se tient, qui respecte les grands principes de gouvernance, et qui respecte surtout notre histoire, notre réalité et les sections du Barreau. Ce dessin correspond à ce que nous sommes. Il permettra de nous projeter dans l'avenir et d'être encore plus près de nos membres et de nos barreaux de section, et d'être branchés sur l'accès à la justice tout en gardant en tête la réalisation de notre principale mission, la protection du public. »

La bâtonnière Brodeur soutient qu'elle avait le parfait Conseil général pour tenir cette réflexion. « Les membres ont fait preuve de courage, de volonté et de vision. Ils ont travaillé sans relâche. Alors qu'habituellement nous tenons quatre rencontres du Conseil général par année, je les ai réunis au moins six fois, et ils se sont rendus disponibles pour près d'une vingtaine de rencontres téléphoniques ou par courriel. J'ai une grande fierté de ce qu'ont accompli ces bâtonniers. Ce sont eux qui ont fait cette gouvernance. J'ai été la chef d'orchestre, mais c'est l'orchestre qui a livré le concert. » ■



Photo: Guillaume Cyr

Faites-vous
une loi de
DÉMARRER
du bon pied!

Vous venez d'être
assermenté?

Vous voulez réorienter
votre carrière en
pratique privée?

Démarrer votre propre
cabinet vous semble
la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE **GRATUIT**

POUR INFORMATION

514 954-3400 ou 1 800 361-8495 poste 3246

Télécopieur : 514 954-3470

Courriel : inspection.professionnelle@barreau.qc.ca

En collaboration avec
 **RESSOURCES
ENTREPRISES**
Votre allié *stratégique*

Barreau
du Québec 

Droit de regard

Jean-Claude Hébert, Ad. E.



Photo : Sylvain Légare

Professeur associé
au Département des
sciences juridiques
de l'UQAM

jch@videotron.ca

État des lieux

Interdiction du voile intégral

Avant et pendant la dernière campagne électorale, un projet de Charte des valeurs prévoyait notamment l'obligation pour les citoyens de recevoir des services publics à visage découvert. Cette mesure serait déraisonnable au regard des Chartes selon certaines observations tirées de l'opinion majoritaire de la Cour suprême concernant le droit pour un témoin de porter le niqab devant le tribunal¹. Quel est le poids juridique de ce jugement sur une potentielle interdiction du voile intégral ?

Dans la saga judiciaire du voile intégral, selon l'opinion majoritaire exprimée par la juge en chef **Beverley McLachlin**, deux droits constitutionnels s'opposent : la liberté de religion d'un témoin et le droit de l'accusé à un procès équitable. De l'avis du juge **Louis LeBel**, dissident, des valeurs fondamentales du système canadien de justice pénale sont également en jeu. Autrement dit, le port du voile intégral est-il compatible, non seulement avec les droits d'un accusé, mais aussi avec des valeurs fondamentales telles la transparence de la justice et la neutralité religieuse de l'État ?

Retour à la case départ

Après six ans de pérégrinations procédurales, inspirées par les réflexions des juges de la Cour suprême, les parties sont retournées devant le magistrat de l'enquête préliminaire pour soutenir leur thèse. L'affaire perdure, si bien que ce dernier est maintenant retiré.

Tout bien pesé, le juge **Norris Weisman** ordonna à la plaignante de rendre témoignage à visage découvert. À propos de l'expression faciale du témoin, il a conclu que le port du niqab nuirait à la partie défenderesse. De plus, s'agissant d'apprécier la crédibilité d'un témoin important, le voile peut incommoder le juge des faits. Bref, le juge statua que le port du niqab comporte un risque sérieux pour l'équité procédurale.

Sensible au spectre de l'erreur judiciaire, il réitéra l'importance de mener un contre-interrogatoire à voile levé. L'enseignement de la plus haute cour du pays fut pris en considération. L'une des préoccupations dominantes du système de justice pénale – voire même son premier souci – est d'éviter qu'un innocent soit condamné². D'ailleurs, cette règle cardinale est un principe de justice fondamentale reconnu par la Constitution³.

Sans surprise, la plaignante s'est pourvue en révision judiciaire⁴. Elle avait proposé un témoignage d'expert afin d'établir que l'expression faciale d'un témoin n'aide pas le juge des faits à découvrir la vérité. Puisque l'expertise ne rencontrait pas les normes d'admissibilité, la cour écarta cette preuve. Pour le reste, le magistrat enquêteur avait respecté le cadre analytique façonné par l'opinion majoritaire de la Cour suprême, de conclure le juge réviseur.

Transparence judiciaire

Cette interminable affaire du niqab met en cause le principe de la transparence judiciaire. Invoquant sa foi religieuse, un témoin peut-il exiger d'être traité différemment d'une personne inculpée ? Sauf de rarissimes exceptions, un accusé ne peut revendiquer l'anonymat en audience publique. Voilà pourquoi, lors d'une audition sur l'imposition d'une peine, un juge britannique ordonna récemment à une musulmane d'enlever son niqab⁵.

La transparence est une caractéristique de notre système judiciaire⁶. Elle assure l'intégrité des procédures en démontrant que la justice est administrée de manière non arbitraire, conformément à la primauté du droit. Elle constitue l'élément principal de la légitimité de l'institution et la raison du respect des décisions judiciaires tant par les parties que par le grand public⁷. Bref, au prétoire, que l'on soit accusé ou témoin, la transparence est immuable.

Regards croisés

Les instruments juridiques internationaux des droits de la personne n'ont aucun rapport direct avec la question de savoir ce qui, dans le cas des religions, est du ressort de la sphère publique et de la sphère privée. Par contre, ces instruments ne commandent pas un strict cloisonnement entre les sphères publique et privée, une question souvent soulevée dans les débats entourant l'Église et l'État.

Expérience américaine

Contrairement à la constitution canadienne, celle des États-Unis reconnaît explicitement la séparation de l'Église et de l'État. Cette neutralité officielle n'empêche aucunement la classe politique d'afficher publiquement un profond sentiment de religiosité.

Bien qu'une tolérance généralisée envers toutes les religions caractérise la société américaine, selon le contexte, des juges ont limité le droit d'afficher publiquement un signe religieux. Ainsi, le port du turban fut-il interdit à un professeur sikh⁸; il en fut de même pour le port du foulard en classe par une professeure musulmane⁹.

En 1986, par déférence envers l'autonomie de l'institution militaire et l'exigence d'esprit de corps, la Cour suprême a validé le code vestimentaire interdisant le port de la kippa¹⁰. Par contre, en d'autres circonstances, des juges ont refusé d'interdire au corps professoral le port de signes religieux, tels la croix chrétienne et l'étoile de David¹¹.

Expérience européenne

Dans l'affaire *Lautsi*¹², vu le silence de la loi nationale, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la présence du crucifix dans les écoles publiques italiennes n'est pas une atteinte excessive à la liberté de conscience des élèves. Cela relève de la marge d'appréciation du pays concerné. En effet, contrairement à la constitution canadienne, les États européens jouissent d'une prérogative discrétionnaire quant à l'application de la Convention.

L'année dernière, dans l'affaire *Eweida et Chaplin*¹³, les juges de Strasbourg ont statué que rien n'empêche les États membres du Conseil de l'Europe de légiférer

et d'interdire en milieu de travail aussi bien le port du voile islamique que celui d'une croix chrétienne. En revanche, en l'absence d'encadrement juridique, un contrôle de proportionnalité s'impose.

Deux femmes, l'une employée par British Airways, l'autre une infirmière gériatrique, portaient au travail une croix visible. Il est légitime, dit la Cour, qu'une entreprise veuille afficher une image commerciale reliée au code vestimentaire. Mais, l'empêchement d'arbore tout signe religieux s'avère excessif. Quant au second cas, la Cour donna gain de cause à l'employeur pour un motif de sécurité : un patient pourrait accidentellement accrocher la croix et s'infliger une blessure.

Contestations judiciaires

L'interprétation de la loi suppose qu'un juge doit faire des choix qui engagent sa personnalité, ses croyances et ses valeurs¹⁴. Dans cette perspective, le droit est plus fort que les lois. Dans l'affaire du niqab, les juges majoritaires de la Cour suprême ont dit leur préférence pour la solution de l'accommodement raisonnable. La haute magistrature canadienne donnera-t-elle son appui à une interdiction gouvernementale de porter un voile intégral ? Rien n'est moins sûr ! ■

Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur.

1 [2012] 3 R.C.S. 726

2 R. c. *Oickle*, [2000] 2 R.C.S. 3, par.36

3 R. c. *Leipert*, [1997] 1 R.C.S. 281, par.24; R. c. *Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668, par.71; R. c. *Starr*, [2000] 2 R.C.S. 144, par.200

4 N.S. c. *H.M.Q.*, 2013 ONSC 7019

5 *Appearance in Court – Veiled Threats*, David Kirk, *Journal of Criminal Law*, 459

6 *Phillips c. Nouvelle Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par.116

7 *Vancouver Sun (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 332, par.25

8 *Cooper v. Eugene School District*, 723 P 2d 298 (Or 1986)

9 *United States v. Board of Education for the School District of Philadelphia* 911 F 2d 882 (3d Cir, 1990)

10 *Goldberg v. Weeinberger*, 475 US 503 (1986)

11 *Nichol v. Arin Intermediate Unit 28*, 268 F Supp 2d 536 (WD Pa 2003)

12 *Lautsi et autres c. Italie*, (18.03.11)

13 *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 15-01-13

14 P.A. Côté, *Interprétation des lois*, 3^e éd. Thémis, 1999, p.19

Avis aux membres du Barreau

Cour supérieure – District de Montréal
Chambre civile

Transfert de certaines requêtes actuellement entendues en Chambre de pratique civile

Veillez noter que depuis le 1^{er} mai 2014, les requêtes portant sur les recours extraordinaires, les injonctions interlocutoires et les jugements déclaratoires fixées sur le rôle de la Chambre de pratique civile (salle 2.08) sont portées sur un rôle au fond accéléré (salle 15.07).

Ces requêtes bénéficient de la priorité réservée aux demandes avec défenses orales et donc de délais comparables ou meilleurs à ceux applicables en Chambre de pratique.

Aux fins de fixation de ces requêtes, les parties doivent remplir le formulaire prescrit intitulé «Déclaration commune pour fixation d'une audience de plus de deux heures – Pratique civile et procédures particulières».

Ce formulaire est accessible sur le site internet de la Cour supérieure (Déclaration commune pour fixation d'une audience de plus de deux heures – Pratique civile et procédures particulières).

Jacques R. Fournier
Juge en chef adjoint

Premières en affaires

Le lunch des Premières

Le 7 mai dernier, au Château Frontenac à Québec, la **bâtonnière sortante du Québec, M^e Johanne Brodeur, Ad. E.**, a donné une conférence exceptionnelle animée par **Liza Frulla** dans le cadre des dîners-rencontres organisés par le magazine *Premières en affaires* et la Caisse de dépôt et de placement du Québec. Reconnue pour ses idées novatrices, M^e Brodeur s'est entretenue devant plusieurs convives venus spécialement l'entendre et échanger sur le droit et la justice au Québec.



La bâtonnière sortante du Québec, M^e Johanne Brodeur, Ad. E., et Liza Frulla

Photo: Guillaume Cyr

Nouvelle structure administrative

Formation professionnelle et formation continue du Barreau du Québec

La Direction générale annonce que la structure administrative de l'École du Barreau et du Service de la formation continue obligatoire a été revue pour mieux faire face aux défis de taille qui se profilent à très court terme dans ces deux secteurs.

Au cours des trois prochaines années, deux réformes majeures devront en effet être entreprises et menées de front dans le secteur de la formation:

- Réforme de la formation professionnelle (École du Barreau) pour s'adapter aux nouveaux enjeux soulevés par la mobilité pancanadienne et les normes nationales d'admission à la profession que le Barreau ratifiera avec les autres barreaux canadiens.
- Réforme de la formation continue obligatoire (FCO) à l'issue des deux premières périodes de référence pour revoir, entre autres, les activités de dispensateur et de régulateur de la FCO. À cette réforme, s'ajoutent la formation obligatoire sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats et des changements réglementaires de taille qui viendront moduler l'offre de formation, soit l'entrée en vigueur du nouveau *Code de déontologie des avocats*, du nouveau *Code de procédure civile* et du nouveau *Code des professions*.

Pour mener à bien de façon concomitante ces réformes aux implications administratives, politiques, financières et réglementaires multiples, la Direction générale a décidé de scinder le secteur de la formation professionnelle et continue en deux directions et de confier ces réformes à deux gestionnaires chevronnées qui travailleront avec de solides équipes dédiées.

La réforme de la formation continue obligatoire demeure sous la gouverne experte de **M^e Laurette Laurin, Ad. E.**, qui a mené avec succès et doigté de tels projets tout au long de sa carrière de gestionnaire. M^e Laurin portera le titre de directrice du Service de la formation continue.

La réforme du programme de formation professionnelle de l'École du Barreau est confiée à **M^e Jocelyne Tremblay**, nommée directrice de l'École du Barreau, dont la vaste expérience de plus de trente années au sein de l'École et sa connaissance des divers acteurs à mobiliser pour l'avancement de ce dossier constituent un gage de succès.



M^e Laurette Laurin, Ad. E.



M^e Jocelyne Tremblay

Photo: Sylvain Légaré

Photo: Sylvain Légaré

Regard sur le bâtonnat 2013-2014

Un Barreau visionnaire qui relève les défis

Johanne Landry

Au terme d'une année dans le feu de l'action, la bâtonnière sortante du Québec, M^e Johanne Brodeur, Ad. E., parle de synergie et de travail d'équipe.

La réforme de la gouvernance du Barreau a été l'un des grands défis de cette année de bâtonnat, indique la **bâtonnière Johanne Brodeur, Ad. E.** Le Conseil général du 23 avril dernier a adopté les principes qui serviront à rédiger le texte de loi à cet égard. Rappelons que cette réforme, qui s'inscrit dans la foulée de celle du *Code des professions*, a amené le Barreau à redéfinir sa structure (lire l'article sur le sujet à la page 1). « Il fallait respecter la longue histoire et les traditions qui ont toujours bien servi notre ordre professionnel tout en apportant les modifications qui allaient nous mener vers l'avenir », affirme la bâtonnière Brodeur, ajoutant que les décisions prises démontrent que le Barreau sait aussi être visionnaire. « Le Barreau du Québec est une organisation capable de changer, poursuit-elle. L'époque où l'on dépeignait un Barreau freiné par son conservatisme est révolue. Nous venons de le prouver en faisant des choix judicieux pour notre structure future. »

La bâtonnière Brodeur se réjouit également de la collaboration des autres ordres professionnels par rapport, notamment, aux problèmes causés par les justiciables quérulents qui multiplient indûment les procédures devant la cour. Un comité travaille à l'élaboration d'un plan d'action à cet égard. Y siègent, aux côtés du Barreau du Québec, le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, ainsi que l'Ordre des psychologues du Québec. « Nous avons aussi rencontré la magistrature; des juges de la Cour d'appel et de la Cour supérieure ont partagé leurs préoccupations par rapport à la quérulence », précise la bâtonnière.

Protection du public

Le Comité sur la protection du public qui, depuis deux ans, examinait les façons de faire du Barreau du Québec, de différents ordres professionnels et de divers barreaux dans les provinces canadiennes et ailleurs dans le monde, a déposé ses recommandations quant à l'inspection professionnelle, les comptes en fidéicommissés et l'indemnisation des victimes. « Les modifications ont toutes été adoptées par le Conseil général. Il s'agit de mesures concrètes et ciblées qui vont renforcer les actions du Barreau pour la protection du public. Certaines nécessitent des modifications réglementaires, d'autres sont implantées ou le seront sous peu », indique la bâtonnière Brodeur.



La bâtonnière sortante du Québec, M^e Johanne Brodeur, Ad. E.

Photo: Sylvain Légaré

Parmi ces mesures, mentionnons la hausse des indemnités en cas de fraude et de détournement qui ont doublé pour passer à 500 000 \$ par avocat et 100 000 \$ par client, ainsi que l'obligation pour l'avocat fautif en regard du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* d'assumer les conséquences financières qui découlent de ses propres lacunes. Par exemple, les honoraires d'un professionnel à qui le Bureau du syndic confiait la remise à jour de la comptabilité d'un avocat étaient, jusqu'à maintenant, défrayés par le Barreau. Les aboutissements de ce travail de longue haleine ont été possibles grâce à la collaboration de plusieurs personnes, mentionne la bâtonnière. « Les employés du Barreau m'ont épatée par leur capacité à se regrouper et à travailler ensemble. J'ai l'impression qu'ils m'ont donné le meilleur d'eux-mêmes durant toute la dernière année. »

La bâtonnière Brodeur et son équipe ont également consacré beaucoup de temps et d'efforts pour améliorer l'accès à la justice. « L'entrée en vigueur des nouveaux seuils d'admissibilité à l'aide juridique, que nous demandions depuis des années, ouvrira l'accès aux services juridiques à un plus grand nombre de citoyens », se réjouit-elle. Rappelons que la seconde phase de la hausse des seuils, prévue pour juin 2015, prendra pour référence le niveau du salaire minimum. « Ce qui veut dire, poursuit la bâtonnière, que les travailleurs au salaire minimum et les gens sous le seuil de la pauvreté bénéficieront de l'aide juridique et qu'il faudra davantage de ressources pour répondre à la demande. Je suis sûre qu'on pourra y faire face. La prochaine étape sera donc de trouver des mesures pour aider les gens de la classe moyenne. »

Les préoccupations pour un meilleur accès à la justice passent aussi par les territoires du Grand Nord alors que la bâtonnière Brodeur et le **bâtonnier élu du Québec, M^e Bernard Synnott**, ont effectué plusieurs missions sur ces territoires au cours des derniers mois (un article sur le sujet est paru dans l'édition du mois de mai du *Journal du Barreau* à la page 12).

Suite » page 13

Le Droit de savoir à Télé-Québec

La diffusion de la 4^e saison de la série télévisée *Le Droit de savoir* débutera sur les ondes de Télé-Québec, le samedi 14 juin.

La série occupera une nouvelle case horaire à 13h30, soit une case traditionnellement réservée aux émissions documentaires et plus pédagogiques qui visent un public familial.

La série *Le Droit de savoir* étant présentée dans un format plus documentaire que par les années passées, Télé-Québec considère qu'elle trouve bien sa place dans cette case horaire.

Rappelons que la série est également diffusée tous les lundis, à 20h, sur les ondes de Canal Savoir, et en rediffusion le mardi à midi, le jeudi à 16h30, le vendredi à 6h30 et le dimanche à 19 h.

Avis aux membres du Barreau

Règlement sur le fonds d'indemnisation du Barreau du Québec

Le *Règlement sur le fonds d'indemnisation du Barreau du Québec* a été adopté. Il est en vigueur depuis le 20 mars dernier.

À noter que le plafond du fonds d'indemnisation est passé à 100 000 \$ par client jusqu'à un maximum de 500 000 \$ par avocat.

Le *Règlement sur le fonds d'indemnisation du Barreau du Québec* est disponible dans la *Gazette officielle du Québec* (5 mars 2014, 146^e année, n^o 10), décret 144-2014. On peut également le consulter sur le site Web du Barreau à l'adresse: www.barreau.qc.ca/fr/barreau/lois-reglements

Regard sur le bâtonnat 2013-2014

Un Barreau visionnaire qui relève les défis

» Suite de la page 11

Les gros dossiers

D'autres dossiers importants ont tenu la bâtonnière en alerte. L'adoption du nouveau *Code de procédure civile* en est un. Elle a donné lieu à un marathon de sessions en commission parlementaire ainsi qu'à la présentation du *Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi 28 intitulé Loi instituant le nouveau Code de procédure civile* qu'elle considère réfléchi et bien ficelé, un tour de force rendu possible grâce à la contribution de plusieurs dizaines d'avocats, tient-elle à souligner, précisant qu'un travail sur une volumineuse législation de 800 articles est considérable. Si la plupart des recommandations importantes contenues dans le mémoire ont été retenues, celle concernant l'article 303 fait exception. « Nous nous sommes battus jusqu'à la dernière minute, explique la bâtonnière. Si l'article n'a pas été changé, la bonne nouvelle est que son adoption a été reportée de trois ans pour nous permettre de faire l'évaluation du nouveau libellé. » La bâtonnière souligne également l'adoption de la dernière mouture du *Code de déontologie des avocats*, qui couronne des travaux échelonnés sur plus de cinq années.

Les débats entourant la charte des valeurs québécoises et la fuite du mémoire du Barreau dans les médias ont pour leur part précipité la bâtonnière Brodeur dans un tourbillon d'entrevues. « J'ai dû expliquer que ça ne venait pas de notre organisation, que nous avons respecté la règle et que nous ne l'avions pas rendu public. Le mémoire n'a finalement pas pu être présenté aux parlementaires, mais le Barreau a néanmoins participé au débat et a démontré qu'il peut faire une analyse sérieuse d'un projet de loi pourvu que son intervention ne soit pas politique, mais appuyé sur le droit ». La bâtonnière Brodeur s'était également retrouvée devant les médias la journée même de son assermentation en raison de la commission Charbonneau. Ce sont là des événements qui l'ont menée au constat que « l'actualité définit ce que sera notre bâtonnat. Différents événements demandent notre réaction et déterminent nos interventions ».

Par ailleurs, rappelons que son programme se déclinait en quatre volets: protection du public, proximité des membres, accès à la justice et éducation juridique au niveau secondaire. Si les trois premiers volets s'inscrivaient dans le cheminement amorcé par ses prédécesseurs, le dernier volet était la cause qui lui tenait personnellement à cœur.

D'ailleurs, la bâtonnière a rencontré la ministre de l'Éducation qui était alors en poste, **M^{me} Marie Malavoy**, pour lui faire part de la nécessité d'intégrer l'éducation juridique au secondaire et pour lui rappeler l'intérêt du Barreau à initier une collaboration en ce sens. Elle a également appuyé Éducaloi afin que le nouveau cours d'éducation économique, qui fera éventuellement partie du programme de 5^e secondaire, intègre les notions juridiques nécessaires à une bonne compréhension de notre économie et de notre société.

Ensemble dans l'action

Humble et reconnaissante du travail des autres, la bâtonnière Brodeur préférerait que ce soit ceux qui ont siégé auprès d'elle à la gouvernance du Barreau qui portent un regard sur ce qui a été accompli au cours de la dernière année, ce qui l'amène à souligner et à féliciter le travail de chacun. « Oui, c'est vrai, nous avons été dans l'action et nous l'avons fait ensemble », dit-elle, rappelant ainsi que son slogan électoral était justement *Ensemble dans l'action*.

Que laisse-t-elle en héritage? « J'ai travaillé de très près avec le vice-président, maintenant bâtonnier élu du Québec, et la directrice générale, **M^e Lise Tremblay**, et je crois que cette synergie a été bénéfique pour le Barreau. Elle existait bien avant, mais nous avons fait un pas de plus vers une façon différente de travailler en équipe. Je regarde en arrière et en avant, et je vois que nous aurons des défis importants au cours des prochaines années, mais nous avons pris les décisions financières et structurales qui vont nous permettre de les relever. »

« S'impliquer dans les affaires du Barreau, c'est formidable, poursuit-elle, et j'encourage tous les membres intéressés par le Barreau à le faire. En devenant bâtonnière, j'avais le goût de réaliser des choses et j'avais des attentes. J'ai été comblée au-delà de ce que j'anticipais. J'en ressors grandie et différente. C'est une expérience unique. » ■

Un hommage tout en couleur

En mars dernier, à Québec, lors du Conseil général, un vibrant hommage a été rendu à la bâtonnière sortante du Québec, **M^e Johanne Brodeur, Ad. E.**

C'est dans une atmosphère où dominaient le rose – sa couleur préférée –, la bonne humeur et l'amitié que s'est déroulée la traditionnelle soirée Hommage au cours de laquelle plusieurs surprises attendaient **M^e Johanne Brodeur, Ad. E., bâtonnière sortante du Québec**.

Outre les membres du Conseil général, **M^e Louise Mailhot, Ad. E., ex-juge de la Cour d'appel du Québec**, **M^e Jacques Houle, ancien directeur général du Barreau du Québec**, **M^e Nancy Leblanc**, présidente du Congrès 2014, et le conjoint de la bâtonnière, **M. Jacques Mathieu**, ont pris part à la soirée au cours de laquelle le **bâtonnier élu du Québec, M^e Bernard Synnott**, a pris la parole pour rendre hommage à **M^e Brodeur** et raconter quelques anecdotes.

« Chère Johanne. Cela a été tout un honneur de t'accompagner tout au long de ton mandat... et quel mandat! », a lancé **M^e Synnott** au début de son discours où il n'a pas manqué de souligner les nombreux défis qu'a eu à relever la bâtonnière

sortante et les dossiers importants sur lesquels elle s'est penchée, entre autres, le registre des testaments, la réflexion sur la nouvelle gouvernance de l'Ordre, le projet Protection du public visant à établir un système de suivi des comptes en fidéicommissaires des avocats et le projet de loi sur la Charte des valeurs québécoises. Et c'est sans compter les nombreuses entrevues qu'elle a effectuées auprès des médias et sa participation à plusieurs commissions parlementaires.

La soirée s'est poursuivie dans la bonne humeur. Quelques mises en scène tout en humour ont été présentées, dont un hommage à la manière des TED Talk. Plusieurs personnes ont profité de l'occasion pour adresser quelques mots à **M^e Brodeur**, dont le bâtonnier de Montréal, **M^e Luc Deshais**, la bâtonnière de Québec, **M^e Nathalie Vaillant**, la représentante des régions au sein du Comité exécutif, **M^e Nathalie Fournier**, et la représentante du public au Comité exécutif, **M^{me} Renée Piette**.

« Nous avons voulu que cette soirée soit à l'image de Johanne. Une femme humaine, dynamique, une leader au grand cœur, qui aime danser, et qui a le sens de l'humour », a conclu **M^e Synnott**, avant de rendre un dernier hommage à **M^e Brodeur**, qui a remercié très chaleureusement les invités présents à la soirée.



Photo: Guillaume Cyr



Photo: Guillaume Cyr

Vie associative

BARREAU DE MONTRÉAL

■ TOURNOI DE GOLF

Date: 16 juin 2014

Heure: 12h30

Lieu: Club de Golf de l'île de Montréal,
3700, rue Damien-Gauthier à Montréal

Prix: 155\$ pour les membres et non-membres,
140\$ pour les membres admis depuis 2010,
80\$ pour le souper seulement

Info: Christine Plourde au 514 866-9392, poste 235
cplourde@barreaudemontreal.qc.ca

■ FESTIVITÉS DU 30^e ANNIVERSAIRE

Le 6 mai dernier, le Groupe Montpetit clôturait les festivités de leur 30^e anniversaire et remettait un chèque cadeau à M. Luc Ste-Marie, M^e Maria De Michele et M^{me} Monique Tétréault, tous gagnants d'un concours tenu en 2013. La soirée s'est déroulée en présence du bâtonnier de Montréal, M^e Luc Deshaies, de la directrice générale du Barreau de Montréal, M^e Doris Larrivée, de la directrice aux communications du Barreau de Montréal, Gislaine Dufault, et de toute l'équipe du Groupe Montpetit. Soulignons que le Groupe Montpetit a annoncé l'ouverture d'une nouvelle division: le recrutement spécialisé en génie.



BARREAU DE L'OUTAOUAIS

■ 125^e ANNIVERSAIRE

Le 21 mars dernier, le Barreau de l'Outaouais a célébré son 125^e anniversaire. Près de 150 personnes ont participé au cocktail dînatoire organisé pour l'occasion. La **bâtonnière de l'Outaouais, M^e Darquise Jolicoeur**, et le **bâtonnier Pierre Chagnon** (qui représentait la **bâtonnière du Québec, M^e Johanne Brodeur, Ad. E.**) ont prononcé des allocutions. Le bâtonnier Chagnon en a profité pour souligner le parcours professionnel exceptionnel du **bâtonnier Viateur Bergeron**.

Une vidéo intitulée *Souvenirs de bâtonniers*, mettant en vedette sept anciens bâtonniers du Barreau de l'Outaouais, a été présentée. La sommelière et chroniqueuse **Véronique Rivest** a ensuite animé une dégustation de vin. Enfin, deux toasts ont été portés: le premier en l'honneur des anciens bâtonniers, le deuxième en l'honneur des récipiendaires du Mérite du Barreau de l'Outaouais.

Pour plus d'information sur l'évènement et d'autres photos, vous pouvez consulter le rapport annuel 2013-2014 publié sur le site internet du Barreau de l'Outaouais: www.barreauhull.qc.ca.



Les anciens bâtonniers du Barreau de l'Outaouais après le toast porté en leur honneur. De gauche à droite: le bâtonnier Viateur Bergeron, Claire Chevrier-Beaugard, M^e Jean-Claude Sarrazin, M^e Gérard Brouillette, M^e François Hamon, M^e Yves Alie, M^e Francine R. Pharand, M^e Jean-Carol Boucher, la juge Patsy Bouthillette, M^e Gérard Desjardins, M^e Charles Belleau, la juge Suzanne Tessier et M^e Pierre Thibault.



Les récipiendaires du Mérite du Barreau de l'Outaouais après le toast porté en leur honneur. De gauche à droite: le bâtonnier Viateur Bergeron, M^e Jean-Claude Sarrazin, M^e Francine R. Pharand, M^e Yves Alie, Pierrette Dupont-Rousse, M^e François Hamon, M^e Gérard Desjardins, M^e Charles Belleau et M^e Benoît Pelletier.

Comment faire pour inscrire vos activités dans Vie associative?

La rubrique *Vie associative* est consacrée aux activités des barreaux de section, des associations dont le secrétariat est pris en charge par le Barreau du Québec et des associations de jeunes barreaux.

Pour que vos activités y soient consignées, vous devez remplir un formulaire que vous pouvez vous procurer en ligne au www.barreau.qc.ca/publications/journal/vie-associative.html

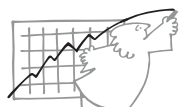
À noter que vous devez compter environ 30 jours avant la publication de vos informations en raison des délais de production du *Journal du Barreau*, et qu'il est publié le 1^{er} de chaque mois. Soyez donc vigilants en ce qui concerne les dates de vos activités!



Rendements*

au 30 avril 2014

Fonds de placement
DU BARREAU DU QUÉBEC



Fonds	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	27,92%	8,78%	13,94%	8,47%
Équilibré	15,37%	8,14%	9,95%	6,00%
Obligations	-1,39%	3,82%	4,20%	4,31%

LE RENDEMENT PASSÉ N'EST PAS GARANT DU RENDEMENT FUTUR. *RENDEMENT ANNUEL COMPOSÉ

Pierre Beaulé, représentant
514 954-3491
1 800 361-8495 poste 3491
csbq.ca/fonds

Corporation
de services
Barreau

ERRATUM

Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire

Le « Top 10 » du Tribunal des professions 2013: Erratum

Prière de noter que deux erreurs factuelles apparaissent dans le dernier paragraphe de la page 260 du volume 384 de la collection *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* relatif à la décision du Tribunal des professions rendue dans l'affaire *Lalonde c. Chassé* 2013 QCTP 36, à savoir:

- Attribuer à l'intimée en cause une condamnation pour pratique illégale;
- Attribuer à l'appelant en cause le statut de poursuivant en matière pénale.

Le paragraphe en cause aurait plutôt dû se lire comme suit:

« Un membre du personnel de l'intimée a été condamné pour pratique illégale de la profession d'opticien d'ordonnances suite à l'institution d'une poursuite pénale à son encontre par l'Ordre des opticiens d'ordonnances. »

Toutes nos excuses aux parties en cause.



LES CONTES DE LA FÉE DÉONTO



Casual

Cet immeuble est plein de potentiel, M^{me} Thibaud !



Mais 600 000 \$, ça fait un peu cher, non ?

Vous n'avez qu'à rénover un peu, convertir ça en condo et paf ! vous revendez à fort prix !



Mmm.. j'ai pas été longtemps à l'école, mais je sais compter un peu quand même, pis me semble qu'on pourrait pas récupérer tout l'argent des rénovations, non ?



Vous m'avez demandé que faire de votre argent après votre divorce...



...alors je vous ai présenté cette occasion en OR ! Espace éclairé, vue imprenable sur le parc...



Le parc ? Quel parc ?

Le parc industriel, là...

Vous vous y connaissez en divorce, Maître...

... mais l'immobilier, c'est moins fort ! Revendre un condo à prix fort ? Le marché a changé, mon vieux !



Et qu'est-ce que j'entends ? C'est toi qui lui a présenté cette « occasion » ? Tu toucherais pas une commission sur la vente de ce trou, par hasard ?



Heu, à peine 10%...



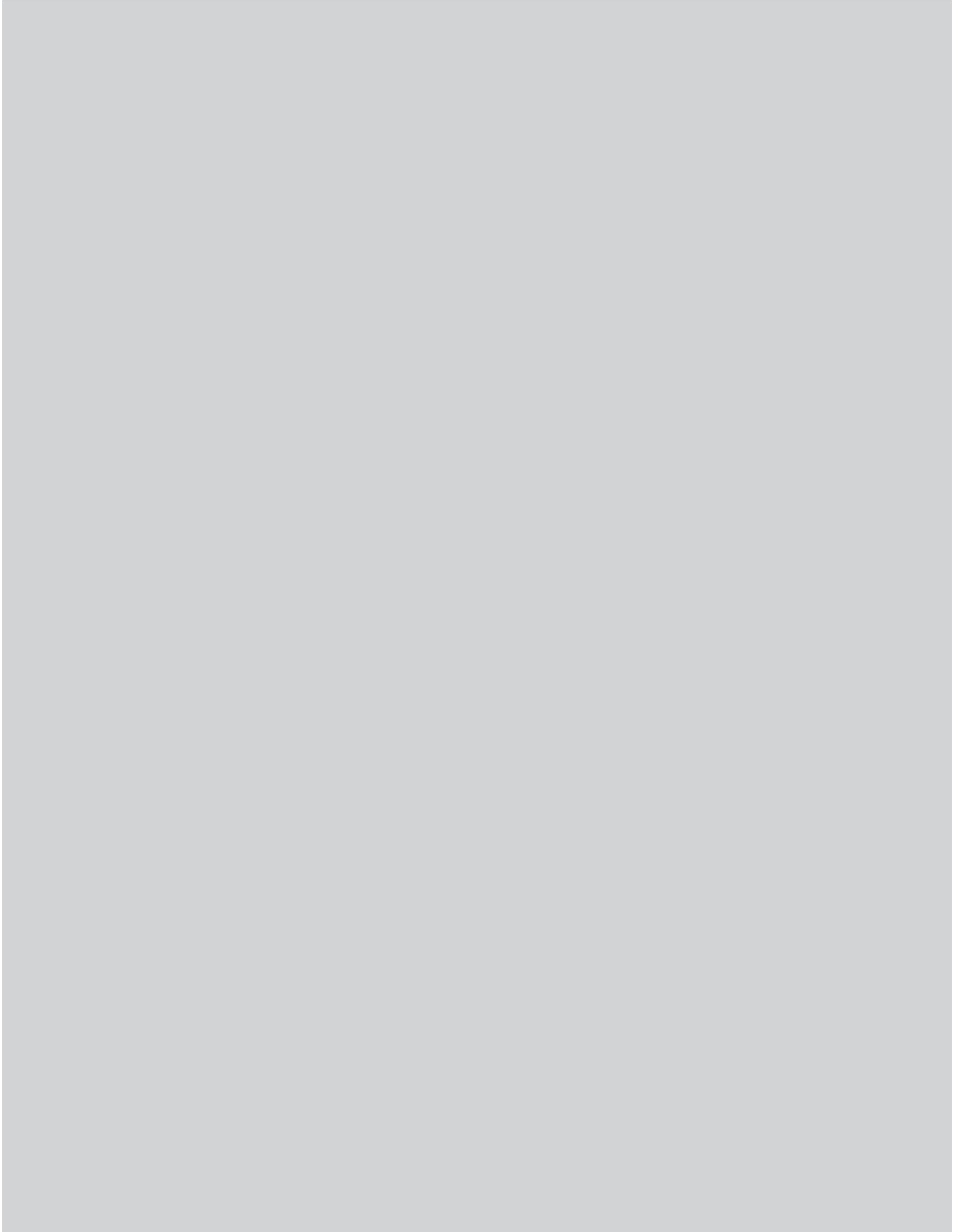
Excès de mandat: tu n'es pas conseiller financier ! L'appât du gain, c'est vilain (art. 3.08.03 du Code de déonto) !
Conflit d'intérêts: elle ignore que tu vas toucher une commission (art. 3.06.07 du Code de déonto) et **interdiction de recevoir une ristourne ou autre avantage sauf rémunération** (art. 3.05.13 du Code de déonto)...

T'aurais pas un peu essayé de profiter de sa crédulité apparente ? Moins une partie est scolarisée, plus l'obligation de conseil est grande (Labrie c. Tremblay, REJB 1999-15458 [CA] Heureusement pour toi, elle est pas idiote !

Alors change ta façon de faire parce que la prochaine fois ton client pourrait bien suivre tes conseils... avec les conséquences déontologiques que l'on sait !



Codes, lois et règlements : www.barreau.qc.ca/fr/avocats/deontologie/lois-reglements



M^e Stéphanie Vallée

Une ministre de la Justice qui se veut proche des citoyens

Emmanuelle Gril

En poste depuis avril dernier, la nouvelle ministre de la Justice, M^e Stéphanie Vallée, a de nombreux dossiers sur sa table de travail. Certains enjeux sont aussi tout particulièrement au cœur de ses préoccupations. Entrevue.

Lorsqu'on lui demande quel enjeu la préoccupe le plus en ce début de mandat et sur lequel elle compte travailler assidûment, la nouvelle ministre de la Justice, **M^e Stéphanie Vallée**, répond sans hésiter: l'accessibilité à la justice. Outre le fait que ce dossier fasse partie des grands défis que la justice doit relever, elle confie que cet intérêt particulier lui vient de son parcours professionnel. «Je suis issue d'une communauté rurale et j'ai démarré ma pratique d'avocate à Maniwaki. J'ai toujours été proche des gens, et j'ai beaucoup travaillé auprès d'une clientèle vulnérable pour laquelle j'ai appris à vulgariser les concepts juridiques. Mon historique m'a suivie jusqu'à aujourd'hui», raconte-t-elle. Expliquer le processus judiciaire et inciter ses clients à opter pour des modes alternatifs de résolution de conflits a aussi toujours été très important à ses yeux. Elle est d'ailleurs médiatrice familiale accréditée depuis 2002.

«Il faut que le citoyen ait confiance dans le système judiciaire, et que ce dernier soit à la fois accessible et compris», poursuit-elle, ajoutant que les justiciables doivent également avoir la possibilité d'être entendus dans des délais raisonnables. D'autres actions, comme le rehaussement des seuils de l'aide juridique et les séances de médiation familiale gratuites contribuent aussi à l'amélioration de l'accessibilité à la justice, et il faut poursuivre dans ce sens, dit-elle.

Députée de Gatineau, une vaste circonscription de 15 500 km², M^e Vallée ne s'en sent pas moins proche des citoyens, notamment de la clientèle vulnérable. «Ma circonscription est particulière, dans le sens où les communautés qui s'y trouvent sont très différentes: au sud, elles sont plutôt aisées, alors qu'au nord, elles sont dévitalisées», indique-t-elle. Certaines difficultés propres à la justice en région, où les citoyens doivent souvent parcourir de longues distances pour avoir accès aux institutions judiciaires, constituent aussi une de ses préoccupations.

En outre, la ministre dit porter un intérêt marqué et être sensible à la réalité des communautés nordiques. D'ailleurs, de 2006 à 2007, elle fut négociatrice fédérale en chef au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Elle souligne qu'il sera important d'inclure dans le Plan Nord un volet ayant trait au soutien social et à l'accessibilité à la justice pour ces communautés.

Plusieurs chantiers importants

La ministre de la Justice indique que les chantiers ne manquent pas dans le cadre de son mandat. «Plusieurs dossiers m'ont été confiés et je vais m'y employer, mais en leur donnant ma couleur», dit-elle. Parmi ceux-ci, elle mentionne, notamment, l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Elle note que le système actuel devrait être revu et bonifié afin de mieux répondre aux besoins des victimes.

L'informatisation de la justice est également un enjeu important, selon elle, même si elle souligne que le contexte budgétaire fait en sorte que tous les ministères devront consentir des efforts et cibler les enjeux prioritaires. Néanmoins, elle reconnaît que l'informatisation rime aussi avec une efficacité accrue, et donc avec des économies.

«Il y a déjà un certain nombre de mesures en place, par exemple, une application qui permet de visualiser certains rôles sur son téléphone mobile. On veut aussi implanter le Wi-Fi dans les palais de justice. Il reste qu'une réflexion devra être faite avant de poser des gestes. Par exemple, en matière de numérisation de la preuve, on devra s'assurer qu'on pourra conserver celle-ci de façon durable et qu'on pourra également y avoir accès aussi longtemps que nécessaire», indique-t-elle, soulignant que la rapidité des progrès technologiques fait en sorte que certains outils sont aujourd'hui désuets, par exemple, les disquettes sur lesquelles on conservait autrefois les fichiers. D'où la nécessité de faire les bons choix pour la conservation de la preuve. Elle insiste également sur le fait que le tout devra demeurer simple et facile à utiliser.

L'éducation juridique est aussi un enjeu qui l'interpelle tout particulièrement. «Récemment, j'entendais la **bâtonnière Johanne Brodeur** qui demandait que des cours d'éducation juridique soient inclus dans la formation au secondaire. C'est une idée extrêmement intéressante et qui permettrait à nos jeunes d'apprendre les notions de base dans ce domaine. Je serais aussi favorable à l'ajout d'un volet d'éducation politique, afin que les élèves se familiarisent avec nos institutions.»

Par ailleurs, l'adoption du nouveau *Code de procédure civile*, en février dernier – dans lequel on fait une bonne part aux modes alternatifs de résolution de conflits – la réjouit, mais lui fait aussi dire que désormais, on doit en expliquer le contenu aux citoyens. «Là encore, il y a un important travail d'éducation à faire, et nous avons tous une responsabilité dans cette tâche, aussi bien moi-même que le Barreau et la magistrature.»

Un sommet de la justice fait-il partie des projets sur la table durant son mandat? La ministre indique qu'il est encore trop tôt pour qu'elle puisse s'avancer sur ce point. «Je n'ai pas encore échangé officiellement avec le Barreau à ce sujet. Nous avons beaucoup d'enjeux à discuter ensemble», conclut-elle. ■

Biographie de la ministre Stéphanie Vallée

- Députée de Gatineau
- Ministre de la Justice du Québec
- Procureure générale du Québec
- Ministre responsable de la Condition féminine
- Ministre responsable de la région de l'Outaouais
- Ministre responsable de l'application des lois professionnelles
- Ministre responsable de l'application de la *Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec*
- Ministre responsable de la lutte contre l'homophobie
- Leader parlementaire adjointe du gouvernement

Formation

- Médiatrice familiale accréditée (2002)
- Membre du Barreau du Québec (1995)
- L.L.L. – Baccalauréat en droit, Université d'Ottawa, Section de droit civil (1993)
- Diplôme d'études collégiales en sciences humaines, Collège de Bois-de-Boulogne (1990)

Expérience professionnelle

- Négociatrice fédérale en chef, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (2006-2007)
- Associée dans la firme d'avocats Vallée & Hubert, Maniwaki (1995-2007)
- Stagiaire, Langlois et Robert s.e.n.c., Québec (1994-1995)

Engagement communautaire et politique

- Conseillère au Conseil du Barreau de Hull (2004-2007)
- Membre de l'organisme Participation des parents du Collège Sacré-Cœur de Maniwaki (2003-2006)
- Membre de l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense du district de Hull (2001-2007)
- Membre du conseil exécutif et du conseil d'administration de la Maison de la Culture de la Vallée-de-la-Gatineau (1999-2004)
- Membre du conseil d'administration Pavillon du Parc RSDI (1997)
- Membre du conseil d'administration de la radio communautaire CHGA (1995-2000)
- Membre du conseil exécutif et du conseil d'administration de la Chambre de commerce et d'industrie de Maniwaki (1995-1999)

Cause phare

Émilie Therrien, *avocate*



Vulgarisatrice juridique
etherrien@aldd.ca

La réforme du Sénat est inconstitutionnelle, tranche la Cour suprême

Dans le *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*¹, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur la constitutionnalité des changements au Sénat proposés par le gouvernement fédéral.

En 2006, 2007 et 2011, le gouvernement fédéral a déposé des projets de loi visant à apporter des changements au Sénat. Ces projets de loi n'ont jamais été sanctionnés et sont morts au feuillet. Le premier projet de loi proposait de limiter les mandats des sénateurs à des mandats renouvelables de huit ans. Les deux autres projets de loi proposaient des élections consultatives afin de pouvoir trouver des candidats dont les noms seraient ensuite transmis au premier ministre, qui les proposerait au gouverneur général. Le deuxième projet de loi proposait également un mandat limité de neuf ans et prescrivait aux provinces la tenue d'élections consultatives.

Le 1^{er} février 2013, le gouverneur général en conseil a soumis six questions à la Cour suprême du Canada, lesquelles tournent autour du degré de consentement provincial requis pour abolir le Sénat, du pouvoir unilatéral du Parlement d'instaurer un régime d'élections consultatives provinciales de manière unilatérale, de changer unilatéralement la durée des mandats des sénateurs et de modifier unilatéralement la condition pour être sénateur selon laquelle il faut posséder des terres et un avoir net d'au moins 4000\$.

La Cour suprême du Canada en vient à la conclusion que la réforme du Sénat proposée modifie la Constitution canadienne et exige le consentement des provinces, lequel varie selon la modification, sauf en ce qui concerne les qualifications de propriété et d'avoirs nets des sénateurs.

Le Sénat: représentant des régions canadiennes

La Cour rappelle tout d'abord que le Sénat a été instauré dans le but d'examiner d'un œil attentif les mesures législatives adoptées par le Parlement. De même, le Sénat représente les régions qui ont cédé une partie importante de leurs pouvoirs législatifs au Parlement lors de leur annexion à la Confédération. Cela assurerait aux régions que «leurs voix continueraient de se faire entendre dans le processus législatif, même si elles devenaient minoritaires au sein de l'ensemble de la population canadienne²».

Une procédure de modification inclusive

La Cour se penche ensuite sur la structure de la Constitution canadienne. Elle souligne que la Constitution est structurée d'une manière à lier chacun des éléments aux autres et que les tribunaux doivent l'interpréter en fonction de cette structure. Les différentes procédures de modification prévues à la Partie V de la Constitution reflètent également le consensus selon lequel les provinces doivent être considérées comme des partenaires égaux et doivent avoir le droit de participer aux modifications qui mettent en cause leurs intérêts. «Aucun des ordres de gouvernement, agissant seul, ne peut modifier la nature et rôle fondamentaux des institutions créées par la Constitution³».

Ayant cette structure en tête, la Cour suprême analyse chacune des propositions, examine si elles constituent des modifications à la Constitution et, le cas échéant, détermine quelle est la procédure de modification applicable prévue à la Partie V.

Les élections consultatives: une modification à la Constitution

Lorsqu'il y a des sièges disponibles au Sénat, la convention constitutionnelle veut que le gouverneur général nomme les personnes recommandées par le premier ministre du Canada. Selon le procureur général, l'implantation d'élections consultatives ne modifierait pas la Constitution. En effet, le premier ministre conserverait le pouvoir de ne pas tenir compte des résultats des élections et le gouverneur général continuerait de nommer les sénateurs.

La Cour refuse ces prétentions, affirmant que même si le texte de la Constitution n'était pas modifié, les nature et rôle fondamentaux du Sénat seraient considérablement changés. Une telle modification nécessiterait donc le consentement d'au moins sept provinces, représentant un minimum de 50% de la population canadienne (la «formule 7/50»).

En effet, selon la Cour, des élections consultatives transformeraient fondamentalement l'architecture actuelle de la Constitution. Les rédacteurs de la Constitution avaient soustrait le Sénat du processus électoral afin de le préserver de la joute politique, soumise à des impératifs à court terme. Ceux-ci voyaient le Sénat comme un organisme complémentaire plutôt que rival avec la Chambre des communes. La Cour ajoute que les projets de loi prévoient que le premier ministre doit tenir compte des résultats et que, même s'il les ignorait, le procureur général ne peut nier que le but ultime de la réforme est de doter le Sénat d'un mandat venant de la population.

La Constitution prévoit que les modifications au mode de sélection des sénateurs sont soumises à l'approbation des provinces sous la formule 7/50, car la Constitution ne couvre pas seulement la nomination des sénateurs, mais aussi leur mode de sélection, affirme la Cour. Cette nuance empêche le gouvernement fédéral de procéder unilatéralement aux changements relatifs à l'élection des sénateurs, car elle est déjà sujette à la formule 7/50, conclut la Cour.

La durée du mandat des sénateurs: une question de politique publique

En ce qui concerne la durée du mandat des sénateurs, la Constitution prévoit actuellement qu'un sénateur est membre du Sénat jusqu'à ses 75 ans. Le procureur général concède que limiter le mandat des sénateurs constitue une modification à la Constitution. Il plaide toutefois que le gouvernement fédéral possède le pouvoir de la modifier unilatéralement, car cette situation n'est pas spécifiquement prévue par les mécanismes qui demandent le consentement des provinces. Il s'agit d'un changement somme toute mineur, selon le procureur général, qui ne met pas en cause les intérêts des provinces. Il ajoute que la durée proposée constitue la durée moyenne durant laquelle un sénateur exerce ses fonctions.

La Cour refuse de tenir compte des arguments du procureur général. Limiter le mandat des sénateurs revient à leur donner moins d'indépendance et de protection quant aux conséquences qui pourraient suivre lorsqu'ils s'expriment librement sur un projet de loi. Selon la Cour,

il s'agit d'un changement important à leur mandat et la difficulté d'établir une durée qui aurait le moins d'impact possible sur cette indépendance démontre qu'il s'agit d'une problématique de politique publique. Cela met en cause les intérêts des provinces et requiert le consentement des provinces selon la formule 7/50, conclut la Cour.

Le droit de propriété: l'exception du Québec

La Cour s'attarde ensuite sur les conditions de propriété et d'avoir net prévues par la Constitution. Cette dernière requiert que les sénateurs soient propriétaires de terres d'une valeur d'au moins 4000\$ situées dans la province pour laquelle ils sont nommés et qu'ils aient un avoir net personnel d'au moins 4000\$. Elle prévoit également que les sénateurs du Québec peuvent résider dans le collège électoral pour lequel ils sont nommés ou d'y posséder leur qualification foncière. La Cour concède que, concernant l'avoir net personnel des sénateurs, le gouvernement fédéral a le droit de modifier unilatéralement la Constitution pour y abroger cette obligation. Le consentement du Québec est toutefois requis pour abroger la condition de propriété foncière.

Après avoir examiné ces modifications, la Cour suprême s'attarde à l'abolition pure et simple du Sénat.

L'abolition du Sénat: un changement fondamental à la Constitution

Le procureur général soutient que l'abolition du Sénat devrait se faire par la formule 7/50, car cette formule est requise lorsqu'il est question de littéralement retirer tous les pouvoirs du Sénat et tous les sénateurs. L'unanimité du Parlement et des provinces ne serait donc pas requise. Le procureur général soutient également que les dispositions de la Partie V demeureraient tout de même fonctionnelles.

La Cour considère au contraire que l'abolition du Sénat changerait fondamentalement l'architecture de la Constitution, en ce qu'elle supprime la structure bicamérale et modifie également la Partie V. En effet, la Cour souligne que le consentement du Sénat est requis dans toutes les procédures de modification de la Partie V. Cette dernière a été rédigée en tenant pour acquis que le Parlement conserverait son caractère bicaméral. L'abolition du Sénat modifierait structurellement la Constitution et aurait des effets directs et substantiels, de l'avis de la Cour. Pour toutes ces raisons, la Cour conclut que l'abolition du Sénat requiert l'unanimité du Parlement et de toutes les provinces.

La Cour suprême du Canada conclut que la réforme proposée par le gouvernement fédéral ne peut se faire sans le consentement des provinces, à l'exception de la question de l'avoir net personnel des sénateurs. ■

1 2014 CSC 32

2 *Ibid.*, paragraphe 15

3 *Ibid.*, paragraphe 48



Portes et fenêtres

LE TEMPS IDÉAL POUR RÉALISER VOTRE PROJET!

PROGRAMMES D'ESCOMPTE STIMULANTS POUR LES MEMBRES DU BARREAU
CRÉDIT D'IMPÔT PROVINCIAL JUSQU'À 10 000 \$
PLUS ACCESSIBLE QUE JAMAIS!

TÉLÉPHONEZ-NOUS : 514 331-1055 • 1 855 297-3552



**AVIS
IMPORTANT**
Formation obligatoire pour
tous les membres signataires
d'un compte en fidéicommiss

Les membres signataires d'un compte en fidéicommiss ont l'obligation depuis décembre 2013 de suivre la formation *Webpro Comptabilité et normes d'exercice – Se conformer à ses obligations professionnelles*.

DÉLAIS POUR SE CONFORMER À CETTE OBLIGATION

Membres qui ont ouvert un compte en fidéicommiss avant le 31 décembre 2013	31 mars 2015
Membres qui ont ouvert ou ouvriront un compte en fidéicommiss après le 31 décembre 2013	Au cours des six mois suivant l'ouverture du compte

Vous êtes exempté si vous avez suivi la formation en ligne ou si vous avez assisté à l'une ou l'autre des formations suivantes :

- *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats – Des impacts sur ma pratique ?*
- *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*
- *La comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats : obligations et meilleures pratiques*

Inscrivez-vous dès maintenant !

webpro.barreau.qc.ca/comptabilite-et-normes-exercice.html



Réforme électorale

Débat fondamental

Marc-André Séguin, avocat

Combattre la fraude « potentielle » ou l'absentéisme « réel » ? Telle est la question... C'est du moins l'essence de ce qui se dégage du débat sur les réformes à la *Loi électorale du Canada* proposées par le gouvernement fédéral. Au-delà de cet enjeu, l'imposant projet de loi C-23 et ses plus de 500 articles présentement à l'étude font bien des vagues à Ottawa.

Le titre du projet de loi C-23, *Loi sur l'intégrité des élections*, évoque l'objectif de combattre la fraude électorale et d'assurer des élections équitables. La *Loi électorale du Canada* connaîtrait alors sa plus vaste réforme depuis sa refonte complète en 2000. Or, les réformes proposées se sont attiré des commentaires d'Élections Canada, dont le résultat des analyses traduit certaines préoccupations que l'organisation qualifie de sérieuses.

Parmi ses dispositions les plus contentieuses, le projet de loi C-23 propose d'annuler la disposition dans la loi actuelle permettant le recours à un répondant pour les électeurs ne possédant pas la preuve d'identité ou de résidence nécessaire pour prouver leur adresse de résidence. Le régime actuel prévoit que de telles personnes peuvent alors en faire la preuve en prêtant serment et en étant accompagnées par un électeur de la même section de vote qui fournit au préposé sa propre preuve et qui répond de l'électeur ayant prêté serment.

Or, selon Élections Canada, le recours à une telle pratique, estimé à environ 120 000 cas d'électeurs ayant voté au cours de la dernière élection, est particulièrement utile pour les personnes âgées qui n'ont pas nécessairement de documents permettant d'établir leur adresse (permis de conduire, factures, etc.) ou encore les plus jeunes électeurs – surtout des étudiants – qui déménagent fréquemment. Le recours aux cartes d'information de l'électeur, que le DGE estime à un niveau de fiabilité de 93%, en tant qu'une des cartes à présenter pour appuyer la résidence de l'électeur, est aussi refusé, déplore l'organisme fédéral.

Les plafonds de dépenses électorales, jusqu'à présent fixés à un montant strict, seraient aussi rehaussés par le projet de loi qui créerait aussi des exceptions pour certaines dépenses liées aux activités de financement, « ce qui pourrait bien compromettre l'équité des règles du jeu », selon le directeur général des élections, **M^e Marc Mayrand**. De passage devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre le 6 mars dernier, celui-ci a fait valoir qu'il serait pratiquement impossible pour son organisation de s'assurer du respect de la loi quant au recours à cette nouvelle exception prévue.

Enfin, le transfert du Bureau du commissaire aux élections fédérales, présentement à Élections Canada, sous les auspices du Bureau du directeur des poursuites pénales inspire aussi confusion, a affirmé M^e Mayrand. « Je vois mal comment ce dernier changement structurel peut améliorer le travail du commissaire ou renforcer la confiance des Canadiens », a-t-il expliqué. Contrairement à la situation actuelle, les travaux du Bureau du commissaire seraient, par ailleurs, tenus au secret à moins que des poursuites judiciaires soient introduites. Avec pour effet qu'il lui serait même impossible de dévoiler la conclusion d'une enquête quant à des opérations frauduleuses, par exemple.

Dans un ordre similaire d'idées, le projet de loi apporterait aussi des restrictions importantes quant à l'information que le DGE serait autorisé à diffuser au public.

Éléments « manquants »

Enfin, Élections Canada reproche au projet de loi C-23 de ne toujours pas donner au commissaire aux élections fédérales le pouvoir de contraindre une personne à témoigner dans le cadre de ses enquêtes, alors qu'un nombre grandissant de personnes refuseraient de collaborer à celles-ci.

Élections Canada réitère qu'il serait aussi important de compter, dans la réforme, une disposition permettant au DGE d'exiger d'un parti de fournir les renseignements qu'il juge nécessaires afin de vérifier si le parti et son agent principal se conforment aux exigences de la loi en matière de dépenses électorales. Un pouvoir déjà offert aux DGE des provinces, puisque le régime fédéral « est le seul où les partis politiques ne sont pas tenus de produire des documents à l'appui de leurs rapports de dépenses », a souligné M^e Mayrand. À chaque élection, les partis reçoivent 33 millions de dollars en remboursements sans avoir à présenter une seule facture pour justifier leurs réclamations.

Débat virulent

La réponse du gouvernement n'a pas tardé. On a reproché au DGE de ne pas être davantage « préoccupé » du taux de fiabilité de 93% des informations se trouvant sur les cartes d'information de l'électeur, qui font ainsi état d'un « taux d'erreur de 7% », traduisant aussi pourquoi ce document ne pourrait constituer une pièce d'identité valable. Le recours aux répondants serait aussi trop risqué, compte tenu des résultats souvent serrés dans certaines circonscriptions.

Les députés du gouvernement se questionnent quant à la capacité d'Élections Canada à déceler puis « contrôler ces choses lorsqu'elles se produisent », invoquant que seulement huit cas d'« irrégularités » furent soulevés par l'organisme fédéral lors des cinq élections de 1993 à 2006, alors qu'un rapport sur la conformité soumis au Parlement a fait état de 165 000 irrégularités lors des élections de 2011. Ce qui ne veut pas dire que ces irrégularités, généralement techniques, auraient eu l'effet d'annuler un vote, précise toutefois le DGE.

Suite » page 21

Comment alors trouver la bonne mesure? Pour **Louis Massicotte**, professeur en sciences politiques à l'Université Laval, le projet de loi en est un qui est animé par une «philosophie de méfiance» à l'égard des électeurs. «Or, le réel défi auquel nous sommes confrontés est celui du taux de participation, qui est de plus en plus bas, estime-t-il. Il faut se demander en quoi le projet de loi actuel favorise une meilleure participation. Ce n'est pas clair. Mais il faut aussi saluer le fait que le projet de loi ouvre la porte à un quatrième jour de vote par anticipation, ajoute le professeur. C'est un élément positif à souligner, très certainement.»

Chose certaine, une réforme aussi fondamentale que celle sur la *Loi électorale du Canada* doit, selon le professeur Massicotte, faire l'objet d'un plus grand consensus. «Or, on voit que le sujet divise encore profondément», opine-t-il.

Bien que celui-ci a ouvert la porte, il y a quelques semaines, à des amendements à son controversé projet de loi, le ministre de la Réforme démocratique, **Pierre Poilievre**, s'est aussi attiré les foudres de l'opposition pour avoir vilipendé ce qu'il baptisait être des «soi-disant experts» qui ont fait valoir leurs préoccupations quant à certaines dispositions du projet de loi C-23.

Or, comme l'affirmait la juge en chef de la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Sauvé* en 2002: «Le droit de vote de tout citoyen, garanti par l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, se trouve au cœur de la démocratie canadienne.» Bon nombre d'observateurs s'entendent ainsi pour dire qu'il importe alors de trouver l'équilibre et le consensus nécessaires pour préserver la confiance du public envers le processus électoral tout en assurant aux Canadiens le droit d'exercer leur droit de vote. Le débat se poursuit. ■

Le projet de loi C-23: Principales propositions

Disposition du projet de loi C-23	Disposition de la <i>Loi électorale du Canada</i>	Proposition du projet de loi C-23
7	18	L'information fournie au public par le DGE doit se limiter aux sujets suivants : la façon de se porter candidat; la façon de faire ajouter son nom à une liste électorale et de faire corriger des renseignements; la façon d'exercer son droit de vote ainsi que les lieux et moments pour le faire; la façon d'établir son identité dans les lieux de scrutin; les mesures visant à aider les électeurs ayant un handicap à avoir accès à un bureau de scrutin et à marquer leur bulletin de vote.
48(4) 53(1) 56(1)	143(3) 161(1) 169(2)	Annulation de la disposition sur le recours à un répondant.
86	Nouvelle partie 18, 376(3)	Les dépenses électorales ne comprendront plus les coûts associés à la sollicitation de contributions financières auprès de personnes ayant versé au moins une contribution de 20\$ ou plus à un parti ou à l'une de ses associations enregistrées, à l'un de ses candidats ou à l'un de ses candidats à l'investiture au cours des cinq dernières années.
108	Nouvelle disposition 509(1)	Le commissaire aux élections fédérales relèvera du Bureau du directeur des poursuites pénales, plutôt que d'Élections Canada. Il sera nommé pour un mandat de sept ans, sous réserve d'une révocation pour motif valable.
108	Nouvelle disposition 510.1	Les nouvelles dispositions de confidentialité en ce qui concerne le commissaire limitent la capacité de ce dernier à fournir au public les renseignements sur les enquêtes, sauf dans des circonstances très limitées.

Source: Élections Canada

Nouveau nom. Nouveau site web. Services améliorés. Même équipe dédiée.

Marque d'or et Cyberbahn s'unissent pour créer les **SOLUTIONS JURIDIQUES CARSWELL**

Nouveaux services en vérification diligente

Nos nouveaux services en matière de vérification diligente vous permettent de recueillir les renseignements cruciaux sur les sociétés, les entreprises et les individus partout au Canada.

Vous pouvez effectuer vos recherches de vérification diligente en ligne pour toutes vos transactions commerciales – **fusions et acquisitions, financement privé, investissements, achats d'actions ou d'actifs, sûretés et garanties**. Vous recevez tous les résultats de vos recherches de vérification diligente dans un seul rapport complet et concis. Plusieurs options s'offrent à vous dont celle de recevoir vos résultats dans un format sommaire.

À chaque étape, nos experts sont là pour vous aider. N'hésitez pas à communiquer avec nous !



Pour plus d'information : 1-800-668-0668 ou visitez le www.solutionsjuridiquescarswell.com

La faille Heartbleed et ses recours

Une nouvelle zone grise du droit ?

Marc-André Séguin, avocat

Affectant des services aussi connus que Facebook, Google, Amazon, Yahoo, Netflix ou Twitter, mais aussi ceux de l'Agence du revenu du Canada, la faille informatique *Heartbleed* a causé un certain émoi sur le Web au moment de sa découverte en avril dernier. Ce dernier épisode rappelle aussi la zone grise dans laquelle se trouve le droit pour composer adéquatement avec la sécurité informatique.

Les conséquences auraient pu être pires. Après tout, les numéros d'assurance sociale de quelque 900 personnes au pays ont été volés et mis en péril en raison de la faille. Un jeune Ontarien de 19 ans a été arrêté suivant l'enquête menée par la Gendarmerie royale du Canada, qui suit son cours. Mais le risque s'est aussi étendu à plusieurs fournisseurs de services de l'univers numérique.

Affectant un logiciel très populaire sur Internet, OpenSSL, depuis au moins deux ans, *Heartbleed* a permis à des pirates d'obtenir des renseignements personnels sur des internautes – notamment des mots de passe ou numéros bancaires – auprès des sites Web et des serveurs qui utilisent OpenSSL. Bien des correctifs sont depuis en cours afin de colmater la brèche, et les avertissements se sont multipliés à l'endroit des internautes, invitant ceux-ci à faire certaines vérifications et à faire preuve d'une plus grande vigilance sur le Web.

Mais il s'agit pourtant d'une faille de sécurité comme il en existe bien d'autres, nuance M^e Nicolas Vermeys, professeur à l'Université de Montréal et spécialiste en sécurité informationnelle. « En réalité, on découvre plusieurs de ces failles chaque année, mais généralement les dégâts causés sont plus limités. Toutefois, celle-ci a affecté l'État, et on a répertorié un nombre assez important de données interceptées. L'imaginaire a aussi été d'autant plus frappé que des dossiers fiscaux se sont trouvés à découvert, alors que les gens ont tendance à s'attendre – à tort ou à raison – que les documents se trouvant entre les mains de l'État soient plus protégés. » La sécurité parfaite n'existe pas, insiste-t-il. Tout logiciel a ses failles. Et il est donc normal, dans le monde numérique, de recevoir régulièrement des mises à jour et des correctifs afin de colmater ces brèches, en quelque sorte.

La responsabilité

Mais qu'en est-il lorsqu'une brèche aurait pu être évitée? Ultimement, la protection des données revient à la partie qui les gère, rappelle M^e Vermeys. C'est d'ailleurs l'article 25 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* qui spécifie qu'une personne responsable de l'accès à de telles données doit « prendre des mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité, notamment par un contrôle d'accès effectué au moyen d'un procédé de visibilité réduite ou d'un procédé qui empêche une personne non autorisée de prendre connaissance du renseignement. » Une telle obligation peut aussi incomber à un tiers, en l'occurrence une firme experte en gestion des technologies de l'information, par exemple. « Si on m'a vendu une solution en affirmant qu'elle était sécuritaire alors qu'elle ne l'était pas, je peux me retourner contre ce tiers en cas de défaut. OpenSSL est un logiciel ouvert, donc disponible à tous. Il n'y a pas de possibilité de se retourner contre les auteurs du code, à moins qu'ils aient fait des représentations, ce qui ne fut pas le cas. »

Les personnes et les entreprises qui ont utilisé ce logiciel pourraient en principe s'exposer à des recours si on détermine qu'il y a eu manquement. En théorie, la personne ayant mis la main sur les données confidentielles d'un internaute pourrait aussi faire l'objet de recours, mais encore faudrait-il la trouver et qu'elle soit solvable.

Déterminer lorsqu'il y a manquement, toutefois, n'est pas chose simple. « Il n'y a pas de jurisprudence sur le fardeau des entreprises en matière de sécurité, soulève M^e Vermeys. La loi impose des mesures raisonnables. »

Un standard relativement nébuleux, mais avec certains des indices qui, au moins, permettent aux juristes d'interpréter ce qui à tout le moins n'est pas considéré comme une mesure raisonnable. Une seule décision à ce jour, issue du Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages et datant de 2008, interprète la portée de l'article 25 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*. Et encore, celle-ci se limite à affirmer que d'héberger « sur son site Internet, les liens informatiques, code d'utilisateur et mot de passe de son frère, sans protéger adéquatement l'accès à ceux-ci » ne respecte pas les obligations imposées par la Loi... « Les conclusions du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, plus complètes, sont aussi de bons points de départ », affirme M^e Vermeys.

Zone grise

Le réel défi pour les dossiers touchant la sécurité informatique demeure toutefois la causalité. « Comment définir une faille de sécurité? », soulève-t-il. Il n'y a pas plus de failles informatiques qu'il n'y a de failles physiques. Une personne qui laisse son terminal sans le verrouiller ou un individu qui jette des documents physiques à la poubelle sans les détruire convenablement sont autant d'exemples de failles de sécurité, donne-t-il en exemple. « Sans compter que plusieurs des informations rendues vulnérables sont de plus en plus accessibles publiquement par l'entremise des réseaux sociaux, comme Facebook ou LinkedIn. On ne compte plus la quantité de renseignements personnels qui sont facilement accessibles et qui pourraient ensuite être mis à profit par des pirates informatiques ou des fraudeurs. Dans un tel contexte, comment faire la démonstration qu'une faille soit réellement la cause d'un dommage? »

Et encore faut-il prouver les dommages subis. « En l'espèce, pour ce qui est de la faille *Heartbleed*, la seule personne arrêtée dans le cadre de l'enquête fut un jeune homme qui ne semble pas avoir fait usage des données saisies, remarque M^e Vermeys. Si cela se confirme, il serait difficile de démontrer un dommage subi. Il faudrait aussi se demander si le défendeur potentiel est même solvable. »

Le défi de la sécurité informatique, devant ces failles ainsi que de manière générale, consiste à maintenir la vigilance de la population, affirme M^e Vermeys. « Il faut faire attention à ce que l'on fait avec nos renseignements personnels et ceux des autres. Il est important de faire ses mises à jour, de rester à l'affût des changements. Et il faut se rappeler qu'un antivirus n'est pas un achat, c'est un abonnement! »

Pour sa part, Sécurité publique Canada incite les individus qui pensent avoir utilisé un site Web ou un service affecté par la faille *Heartbleed* à surveiller la diffusion de nouvelles officielles de l'organisme en question. Une fois la faille corrigée, il est conseillé de procéder au changement des mots de passe des comptes pouvant avoir été affectés. ■

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information

Article 2: À moins que la loi n'exige l'emploi exclusif d'un support ou d'une technologie spécifique, chacun peut utiliser le support ou la technologie de son choix, dans la mesure où ce choix respecte les règles de droit, notamment celles prévues dans le *Code civil*.

Ainsi, les supports qui portent l'information du document sont interchangeables et l'exigence d'un écrit n'emporte pas l'obligation d'utiliser un support ou une technologie spécifique.

Article 25: La personne responsable de l'accès à un document technologique qui porte un renseignement confidentiel doit prendre les mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité, notamment par un contrôle d'accès effectué au moyen d'un procédé de visibilité réduite ou d'un procédé qui empêche une personne non autorisée de prendre connaissance du renseignement ou, selon le cas, d'avoir accès autrement au document ou aux composantes qui permettent d'y accéder.

Article 34: Lorsque la loi déclare confidentiels des renseignements que comporte un document, leur confidentialité doit être protégée par un moyen approprié au mode de transmission, y compris sur des réseaux de communication.

La documentation expliquant le mode de transmission convenu, incluant les moyens pris pour assurer la confidentialité du document transmis, doit être disponible pour production en preuve, le cas échéant.

Projets de loi et comités

Cette chronique, qui présente des résumés d'intervention, est préparée par le Service de recherche et de législation du Barreau du Québec. Pour consulter les versions officielles: www.barreau.qc.ca/actualites-medias/positions/index.html

OBJET :

Projet de loi C-560 – Loi modifiant la Loi sur le divorce (partage égal du rôle parental) et d'autres lois en conséquence

■ NOM DE COMITÉ:

Comité en droit de la famille

■ INTERVENTION DU BARREAU:

Le 6 décembre 2013, le député Maurice Vellacott a présenté à la Chambre des communes un projet de loi intitulé *Loi modifiant la Loi sur le divorce (partage égal du rôle parental) et d'autres lois en conséquence*, qui vise à remplacer la notion d'ordonnance de garde par celle d'ordonnance parentale. Le texte amendé exigera du juge, lorsqu'il rend une ordonnance parentale, qu'il applique le principe du partage égal de la responsabilité parentale, sauf s'il est démontré qu'une répartition différente de la responsabilité parentale favoriserait grandement l'intérêt de l'enfant.

Ce projet de loi fut précédé par le dépôt, en 2002 et en 2009, de deux autres projets portant également sur les notions d'ordonnance parentale et de responsabilité parentale. Il fait également suite à une réflexion pancanadienne qui s'est échelonnée sur plus d'une décennie. Nous souhaitons rappeler l'intérêt constant démontré par le Barreau pour les questions, tant sociales que législatives, reliées au droit de la famille.

En 2001, le Barreau du Québec, sur invitation du Comité fédéral/provincial/territorial sur le droit de la famille, a participé à cette réflexion et à un colloque sur le sujet. Un mémoire a été produit à cette occasion¹. Le rapport final du gouvernement canadien sur les droits de garde et de visite et les pensions alimentaires pour enfants intitulé *L'enfant d'abord*² ainsi que le projet de loi C-22 constituaient l'aboutissement de cette vaste consultation. Une des plus importantes conclusions ressortant de cette consultation concernait le rejet de toute présomption en matière de garde d'enfants et l'importance de maintenir le critère souple de l'intérêt de l'enfant. Cette conclusion ralliait une forte majorité des participants à la consultation qui, rappelons-le, s'est adressée à plusieurs groupes sociaux et juridiques à travers tout le Canada.

Le projet de loi C-560 propose des modifications qui sont à l'opposé des conclusions de la consultation de 2001 en matière de garde d'enfant notamment. En effet, l'un des objectifs du législateur est d'introduire dans la *Loi sur le divorce*, sous l'expression de «partage égal de la responsabilité parentale», une présomption d'autorité parentale conjointe et une présomption de garde partagée.

La présomption d'autorité parentale ne modifiera pas l'application de la *Loi sur le divorce* au Québec, qui se fait dans le respect du principe civiliste de l'autorité parentale conjointe post divorce, en dépit de la définition large que donne la loi du mot «garde».

Par ailleurs, l'introduction d'une présomption de garde partagée est de droit nouveau et constitue un virage législatif important. Cette présomption ne pourra être écartée par le tribunal que s'il est démontré que l'intérêt de l'enfant serait considérablement mieux servi par un partage inégal du temps parental.

Le Barreau du Québec est préoccupé par l'introduction de ce nouveau principe. Alors que la notion de l'intérêt de l'enfant est reconnue comme étant la pierre angulaire du droit de la famille, elle deviendrait insuffisante pour écarter la présomption de garde partagée. La preuve requise, selon la proposition législative, nécessitera la démonstration que l'intérêt de l'enfant serait «considérablement mieux servi par une garde exclusive». Ainsi, le Barreau conclut que les tribunaux ne pourront s'écarter de cette présomption que dans des circonstances exceptionnelles. En cela, ce projet de loi va au-delà des législations des autres pays connaissant une présomption de garde partagée où le critère de l'intérêt de l'enfant est suffisant pour écarter celle-ci.

Parmi les autres modifications d'importance contenues dans ce projet de loi, le Barreau note l'introduction d'une hiérarchisation des facteurs dont le tribunal doit tenir compte lorsqu'il rend une ordonnance parentale. En d'autres mots, certains facteurs devront se voir accorder une importance plus grande que d'autres. Le Barreau s'étonne que cette hiérarchisation relègue au second rang l'opinion de l'enfant et la violence familiale. Ainsi, le critère de contact maximal de l'enfant avec un parent l'emporterait sur l'opinion de cet enfant. Il s'agit d'un recul eu égard à l'évolution moderne du droit de la famille observée dans la plupart des pays occidentaux. Le Barreau ne peut appuyer un tel résultat et, par conséquent, s'oppose à cette modification.

OBJET :

Présence de caméras dans les centres de détention de Montréal et de Rivière-des-Prairies

■ NOM DE COMITÉ:

Comité en droit criminel

■ INTERVENTION DU BARREAU:

Le Barreau du Québec a récemment été informé d'une situation se déroulant dans les centres de détention de Montréal et de Rivière-des-Prairies.

Plus particulièrement, le Barreau a appris que des caméras de surveillance ont été installées, afin d'assurer la sécurité des différents employés et intervenants des centres de détention, dans les locaux qui sont utilisés par les avocats de la défense, dans le cadre de leurs rencontres avec leurs clients détenus. La présence de ces caméras ne serait pas connue de la part de ces derniers ou à tout le moins, elle ne leur serait pas clairement signifiée.

Bien que l'objectif de sécurité soit légitime, le Barreau du Québec est fort préoccupé par cette situation qui pourrait compromettre la confidentialité des rencontres entre les avocats et leurs clients, de même que le secret professionnel, et ce, contrairement à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

En effet, la jurisprudence de la Cour suprême du Canada est constante et claire au sujet du statut juridique du secret professionnel, considéré comme un droit quasi absolu; étant un droit civil fondamental, le secret professionnel de l'avocat est un principe de justice fondamentale au sens de l'article 7 de la *Charte canadienne*.

Les seules exceptions reconnues sont la sécurité publique et le droit pour un accusé de présenter une défense pleine et entière. Notamment, la Cour suprême du Canada indiquera «qu'à l'égard des tiers, le secret professionnel comprend une immunité de divulgation qui protège le contenu de l'information contre sa communication forcée (...)»³.

Vu la place exceptionnelle qu'il occupe dans notre système juridique, la Cour suprême du Canada affirme également que le secret professionnel «doit être le plus absolu possible, ne devant céder le pas que dans des circonstances bien définies, ne nécessitant pas une évaluation des intérêts dans chaque cas⁴.» Elle rappelle que «seul le client peut y renoncer».

En conclusion, à la lumière de la Charte canadienne et de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada en la matière, nous sommes inquiets que la mise en place des caméras dans les salles de consultation entre les avocats et leurs clients détenus soit susceptible de compromettre le secret professionnel et la protection de la confidentialité des communications entre les avocats et leurs clients.

Compte tenu de sa mission de protection du public, le Barreau est justifié de témoigner de ses inquiétudes quant à la présence de caméras dans ces salles et quant à l'impact de cette mesure sur la confidentialité des discussions couvertes par le secret professionnel.

1 Barreau du Québec, *Mémoire sur les droits de garde et de visite et les pensions alimentaires pour enfants*, juin 2001 : <http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2001/200106-gardepensions.pdf>.

2 Rapport final, ministère de la Justice (Canada), novembre 2002, ci-après nommé le «Rapport» : <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/flc2002/pdf/flc2002.pdf>.

3 *Société d'énergie Foster Wheeler Itée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) Inc.*, [2004] 1 R.C.S. 456, 2004 CSC 18.

4 *R. c. McClure*, [2001] 1 R.C.S. 445, 2001 CSC 14. J.C.

WWW

POUR PRENDRE CONNAISSANCE
DES PROJETS DE LOI ET DES LOIS ET
RÈGLEMENTS, VISITEZ LES SITES SUIVANTS :

Assemblée nationale du Québec :

www.assnat.qc.ca/

(voir rubrique travaux parlementaires)

Publications du Québec :

[www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/
gazetteofficielle/loisreglements.fr.html](http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazetteofficielle/loisreglements.fr.html)

Parlement du Canada :

[www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/
index.asp?Language=F](http://www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/index.asp?Language=F)

Gouvernement du Canada :

www.gazette.gc.ca/index-fra.html

MAÎTRE PROGRAMME

Adhérez au programme financier¹ pour avocats et profitez d'avantages dont vous n'avez même pas idée.

Passez nous voir et vous verrez.

bnc.ca/avocats



¹Le programme financier s'adresse aux professionnels des affaires membres d'un ordre professionnel provincial relié à la profession (avocats, comptables CA, CGA ou CMA, notaires) et aux diplômés de HEC Montréal qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada. Une preuve de votre statut professionnel vous sera demandée.

Service de médiation à forfait

Nouveau nom et admissibilité améliorée

Johanne Landry

Le nouveau *Code de procédure civile du Québec* insiste sur les modes de règlement privé. Dans cet esprit, le Barreau du Québec offre aux citoyens et aux petites entreprises des services de médiation à forfait en matière civile et commerciale pour tout litige de moins de 35000\$.

Le Service de règlement des différends du Barreau du Québec a été lancé en février 2013. Ce projet pilote d'un an a été évalué au début de l'année 2014, ce qui a entraîné quelques modifications, dont un nouveau nom : Service de médiation à forfait. Ce nom a été choisi dans le but d'améliorer la compréhension quant au rôle et à la raison d'être du Service. « Lors de conversations avec des gens qui nous téléphonaient pour s'inscrire, nous nous sommes rendu compte que règlement des différends pouvait prêter à toutes sortes d'interprétations alors que le mot médiation, de plus en plus répandu, est généralement beaucoup mieux compris du public », explique M^e Dyane Perreault, directrice du Service du développement et du soutien à la profession.

» « Je suis convaincue que ce service répond à un besoin pour des personnes qui considèrent que les coûts et les délais leur rendent la justice peu accessible. Avec le Service de médiation à forfait, nous leur offrons un processus où ils connaissent à l'avance les honoraires du médiateur »

M^e Dyane Perreault, directrice du Service du développement et du soutien à la profession

Le second changement concerne les montants des litiges admissibles qui passent de 25000\$ à 35000\$ et reflètent mieux l'esprit du nouveau *Code de procédure civile du Québec* qui hausse les plafonds des petites créances de 7000\$ à 15000\$ et la juridiction de la Cour du Québec de 70000\$ à 85000\$.

Enfin, le troisième changement permet maintenant aux entreprises de 25 employés ou moins de faire appel à ce service initialement réservé à celles de moins de 20 employés, ceci afin que plus d'organisations puissent être acceptées. « Nous avons également recommandé au Barreau de clarifier les règles afin de permettre à des organismes publics ou à de petites municipalités qui répondent aux critères d'y recourir également », ajoute M^e Perreault.

Reconduction du projet pilote

Le Service de médiation à forfait ainsi modifié sera maintenu en phase de projet pilote pour une autre année, soit jusqu'au 31 mars 2015, et sera sans frais pour les 213 avocats médiateurs qui sont déjà inscrits.

« Je suis convaincue que ce service répond à un besoin pour des personnes qui considèrent que les coûts et les délais leur rendent la justice peu accessible.

Avec le Service de médiation à forfait, nous leur offrons un processus où ils connaissent à l'avance les honoraires du médiateur », commente M^e Dyane Perreault, d'autant plus que l'article 1 du nouveau *Code de procédure civile* du Québec prévoit que les parties doivent considérer les modes privés de prévention et de règlement des différends avant le recours aux tribunaux. « Le Service de médiation à forfait peut jouer un rôle en ce sens, poursuit-elle, en contribuant à l'offre de médiation mise à la disposition du public. Avec autant de médiateurs inscrits, présents partout en province, le potentiel de développement du projet est grand ».

Le défi demeure toutefois de le faire mieux connaître parmi la population. Le Service du développement et du soutien à la profession en collaboration avec le Service des communications du Barreau du Québec poursuit donc ses efforts en ce sens en profitant de la mise en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* du Québec prévue pour 2015. À cet égard, M^e Dyane Perreault s'adressera au début du mois de juin aux entrepreneurs membres de la Chambre de commerce de Sainte-Adèle pour les sensibiliser à ce service et répétera l'expérience tout au long de l'année dans plusieurs régions du Québec.

Rappelons enfin que les autres conditions du projet pilote demeurent les mêmes. Les frais d'ouverture du dossier sont de 100\$ pour une personne physique et de 250\$ pour une entreprise, frais qui peuvent être divisés entre les parties. Les honoraires de l'avocat médiateur correspondent à 10% des sommes arrondies au millier supérieur du montant en litige, soit entre 1000\$ et 3500\$ maximum.

Le Barreau du Québec, rappelle M^e Perreault, s'est investi dans ce projet pour promouvoir l'expertise de ses membres en matière de médiation civile et commerciale autant que pour faciliter l'accès à leurs services. Les revenus provenant des frais d'inscription des médiateurs et des utilisateurs durant l'année du projet pilote initial ont été complètement réinvestis dans la promotion du programme. ■

Comment se prévaloir du Service de médiation à forfait

Les citoyens et les entreprises qui désirent recourir au Service de médiation à forfait doivent s'inscrire auprès du Barreau du Québec au numéro 514 954-3411 ou au 1 800 361-8495, poste 3411. Ils trouveront également toute l'information nécessaire sur le site Web du Barreau du Québec à l'adresse : www.barreau.qc.ca/smf

Avis aux membres du Barreau

Cour supérieure – District de Montréal

Chambre de pratique

Requêtes présentables en chambre de pratique: formulaire

Prenez avis que depuis le 1^{er} mai 2014, le formulaire intitulé « Déclaration commune pour fixation d'une audience de plus de deux heures » joint à l'Avis aux membres du Barreau du 12 juillet 2010 est remplacé par le nouveau formulaire, publié sur le site Internet de la Cour supérieure (Déclaration commune pour fixation d'une audience de plus de deux heures – Pratique civile et procédures particulières).

Jacques R. Fournier
Juge en chef adjoint

Notice to members of the Bar

Superior Court – District of Montréal

Practice division

Motions to be presented in practice division: form

Please be advised that as of May 1st, 2014 the form entitled "Joint Declaration for the purpose of scheduling a hearing lasting more than two hours" annexed to the Notice to the Members of the Bar dated July 12, 2010 is replaced by the new form published on the Superior Court website (Joint Declaration for the purpose of scheduling a hearing lasting more than two hours – Civil Practice and Special Proceedings).

Jacques R. Fournier
Juge en chef adjoint

Conférence de presse

La justice sous l'œil du Barreau

Philippe Samson

Le 14 mai dernier, le Barreau du Québec a présenté une conférence de presse pour permettre à la bâtonnière sortante du Québec, M^e Johanne Brodeur, Ad. E., de présenter aux médias l'état de la situation concernant les grands enjeux de la justice qui ont fait l'objet d'un suivi attentif de la part du Barreau dans la dernière année.

C'est à travers les thèmes de l'administration de la justice, du suivi législatif et de la modernisation du système professionnel qu'ont été présentés une douzaine des dossiers les plus importants du Barreau. Voici un bref compte-rendu de certains d'entre eux.



Photo: Sylvain Légaré

La bâtonnière sortante du Québec, M^e Johanne Brodeur, Ad. E., pendant la conférence de presse

Le projet de loi omnibus sur le budget

Chaque année, le Barreau offre son analyse juridique sur de nombreux projets de loi provinciaux ou fédéraux déposés par les gouvernements issus de différents partis politiques. Ce travail s'avère d'autant plus important puisqu'on constate une nouvelle tendance du gouvernement fédéral à présenter des projets de loi omnibus, composés de plusieurs centaines d'articles qui modifient des dizaines de lois. Selon M^e Brodeur : « Il faut fouiller dans ce genre de projet de loi et être extrêmement vigilant et attentif pour y trouver des perles qu'on peut par la suite analyser et dénoncer ». Dans le projet de loi omnibus sur le budget, il y a, par exemple, une disposition parmi celles visant à mettre en œuvre les mesures fiscales annoncées dans le budget faisant en sorte qu'il n'y aura plus de prépublication des règlements dans la *Gazette du Canada*.

« Selon nous, c'est une perte de pouvoir du citoyen de faire valoir ses opinions, c'est une perte d'enrichissement pour les parlementaires de connaître tous les impacts des projets de loi qu'ils adoptent, et c'est une façon déplorable de faire de la législation, a déclaré M^e Brodeur. Proposer des projets de loi complexes, souvent sans études d'impact et qui sont un pot-pourri de législation, est une façon de faire qui devrait être révisée. »

L'indépendance de la justice administrative

Bien que de nombreuses avancées aient été réalisées en matière de justice administrative au cours des deux dernières décennies, on peut encore faire mieux. Dans ce sens, la révision du mode de nomination des décideurs administratifs est, selon le Barreau, essentielle pour conserver la confiance que le citoyen peut avoir dans ce mode de décision. « Le Barreau déplore le fait que dans plusieurs tribunaux administratifs, il n'y ait pas de mode prévisible de renouvellement des mandats des décideurs et qu'il n'y ait pas non plus assez de transparence quant aux critères de nomination. Nous souhaitons des décideurs compétents, qualifiés, indépendants, qui sont nommés sur la base d'un processus prévisible, connu et transparent, notamment dans le cas des renouvellements », a confirmé M^e Brodeur.

La charte des droits des victimes

Le projet de loi pour de la création d'une charte canadienne des droits des victimes est aussi un des dossiers à l'étude du Barreau. En considérant qu'il existe déjà plusieurs lois au Canada qui touchent le droit des victimes, l'intention derrière cette charte est d'unifier dans un seul texte législatif tout ce qui touche le droit des victimes.

Cependant, il ne se trouve en fait dans cette charte aucun nouveau droit pour les victimes, malgré le titre et l'annonce qu'on y fait. Le Barreau croit qu'il serait souhaitable qu'en plus de rassembler et de clarifier les droits des victimes, il faille également davantage considérer la victime comme un auxiliaire de la justice tout au long du processus judiciaire plutôt que seulement lors de la dénonciation et du témoignage. « Les victimes doivent et peuvent jouer un rôle au sein du processus tout en respectant les droits des accusés », a soutenu M^e Brodeur.

La médiation en droit de la consommation

Le nouveau *Code de procédure civile* au Québec a aussi attiré l'attention du Barreau. Ce nouveau Code se veut un changement de culture où on veut améliorer l'accès à la justice. Il y est notamment proposé de porter le seuil des montants pouvant être réclamés aux petites créances de 7000 à 15000 dollars et d'augmenter à dix employés les entreprises admises devant les petites créances.

Pourtant, dans un contexte où il y a des régions dont les délais sont déjà trop longs, avant même l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile*, il y a un risque que cette nouveauté ne soit pas de nature à encourager les citoyens à aller aux petites créances pour faire valoir leurs droits. Le Barreau propose donc un projet pilote où la médiation prévue dans les dossiers de contrat de consommation devienne obligatoire. « Ce serait fait par des avocats payés par le gouvernement, à tarif fixe, et ça ne retarderait pas l'audition éventuelle devant la Cour. Le Barreau en fait la promotion et participe actuellement à la rédaction du protocole », a indiqué M^e Brodeur.

Le régime d'assurance emploi

Cette conférence de presse a aussi permis au Barreau de dénoncer certaines situations allant à l'encontre de la saine administration de la justice. Concernant les nombreuses modifications apportées au régime d'assurance emploi au cours de la dernière année, le Barreau considère qu'elles ont eu pour effet de créer plus d'embûches pour les travailleurs déjà vulnérables. M^e Brodeur a d'ailleurs soulevé l'absence de recueil de décisions du Tribunal de la sécurité sociale. « Nous avons demandé que toutes les décisions soient rendues publiques, car c'est important pour les citoyens et les avocats des citoyens, a-t-elle rappelé. Si les avocats qui représentent le gouvernement peuvent arriver à partager leurs décisions et connaître ainsi la plupart des décisions qui sont rendues, il en est tout autrement pour les avocats des citoyens qui n'ont pas de tel recueil de jurisprudence et qui ne peuvent donc pas connaître toutes les interprétations qui sont données sur la loi. Nous pensons que cela ne met pas le citoyen à armes égales avec le gouvernement ».

La justice dans le Nord

La question de l'accessibilité à la justice dans le nord du Québec a aussi été abordée. En mission au cours des trois dernières années dans les différentes communautés autochtones dans cette région, le Barreau a pu constater qu'il existe là-bas une justice à deux vitesses et une incompréhension généralisée du système. Selon M^e Brodeur, « actuellement, on doit investir et améliorer l'accès à la justice dans le Nord, améliorer notre respect des cultures, notre compréhension de ces communautés et de leur réalité et améliorer les lieux où se tient la justice pour assurer le secret professionnel. »

L'accès à l'aide juridique

La hausse des seuils d'aide juridique qui a été annoncée par l'ancien gouvernement était aussi à l'ordre du jour. M^e Brodeur a rappelé que la première phase est entrée en vigueur au mois de décembre et la seconde devrait être en vigueur depuis le 1^{er} juin.

Campagne publicitaire institutionnelle 2014

L'avocat, maître en solutions

Johanne Landry

L'objectif de la campagne de publicité institutionnelle 2014 : valoriser la profession et amener le public à mieux comprendre le rôle et l'importance de l'avocat. La signature : l'avocat, maître en solutions.

« Un avocat peut vous représenter devant les tribunaux si nécessaire, mais il peut surtout vous aider à trouver des solutions qui éviteront ce recours ultime. Voilà le message que nous voulons livrer au public », situe **France Bonneau**, directrice du Service des communications du Barreau du Québec. Ce positionnement vise principalement à modifier la perception trop répandue que le système de justice se résume exclusivement aux tribunaux, alors que plusieurs citoyens croient ne pas avoir la capacité financière de l'assumer.

C'est donc sur ce thème que se sont élaborés les messages de la campagne de publicité institutionnelle du Barreau qui seront vus ou entendus durant le mois de juin à la radio, sur le Web et à la télévision.



Rejoindre tous les Québécois

Comment rejoindre l'ensemble des Québécois avec un budget de publicité modeste ? Via la radio, toujours très écoutée par une grande majorité de personnes dans toutes les régions de la province.

La stratégie de diffusion de la campagne de publicité institutionnelle se décline en trois volets. Achat de temps

d'antenne sur la plupart des stations radiophoniques francophones et anglophones du Québec, placement de messages sur des sites Web de grand achalandage comme Radio-Canada et Canoë, puis commandite de panneaux d'ouverture et de fermeture d'émissions à Télé-Québec et sur You Tube. La stratégie de campagne est complétée par la diffusion de messages dans les réseaux sociaux.

La comédienne **Marie Turgeon** prête sa voix au message radiophonique qui oppose la perception du règlement de

conflit version classique qui sous tend un dédale complexe de mise en demeure et autres procédures, une longue présence au palais de justice, des coûts importants, et une dure épreuve psychologique au règlement de conflit par modes appropriés, rappelant, justement, que 90 % des litiges se règlent sans passer par les tribunaux. Le public sera invité à consulter un avocat et à parcourir le site Votrejustice.ca pour trouver le mode approprié de résolution de conflit qui leur convient, précise France Bonneau.

Message à retenir

L'avocat, un professionnel qui contribue à l'avancement de la société et à la recherche de solution adéquate aux problèmes est au cœur de la campagne institutionnelle 2014 du Barreau.

« Sans nier les problèmes d'accessibilité qui demeurent préoccupants, il reste néanmoins qu'il existe des moyens à la portée des citoyens pour faire valoir leurs droits, dit France Bonneau. Il importe au Barreau du Québec que les gens n'abandonnent pas la défense de leurs droits. C'est pourquoi nous insistons sur les multiples facettes du rôle de l'avocat qui peut informer, conseiller, guider, représenter et surtout aider à identifier la meilleure solution dans une situation donnée. Nous voulons démontrer que l'engagement professionnel des avocats va en ce sens. Le moment est d'autant plus propice que le nouveau *Code de procédure civile* mettra davantage l'accent sur les modes alternatifs de règlement plutôt que sur le recours aux tribunaux. Notre message de 2014 s'inscrit d'ailleurs dans la foulée de celui d'il y a quelques années qui disait : avant que ça ne devienne trop gros, consultez un avocat. Nous y faisons alors la promotion de la médiation et du droit collaboratif. » Rappelons que le Barreau s'investit en ce sens, notamment par la création du Service de médiation à forfait (voir page 27).

Plan triennal

La campagne de publicité institutionnelle 2014 du Barreau s'inscrit dans le plan triennal de communication 2013/2015. « L'an dernier, poursuit France Bonneau, nous avons axé nos messages sur la protection du public, sur un Barreau constitué d'avocats engagés vers un Québec plus juste qui prend position sur des débats de société tels que Mourir dans la dignité. Lors de cette campagne, nous amenions les gens vers le site Votrejustice.ca.

C'est également ce site que nous avons utilisé pour remettre les enjeux de justice dans les débats de la campagne électorale et nous poursuivons la même stratégie. L'élément qui lie nos messages de 2013 et de 2014, c'est Votrejustice.ca, où nous ferons valoir les modes appropriés de résolution des litiges ainsi que différents enjeux de justice. »

Le Barreau du Québec appuie l'élaboration de ses campagnes sur une analyse stratégique de différentes recherches et sondages menés au cours des cinq dernières années pour le compte du Barreau ou d'autres intervenants du monde juridique, dont le ministère de la Justice, sur la revue de presse, ainsi que sur des ateliers participatifs faits avec les membres du Conseil général.

Ces recherches ont mis en lumière certains aspects comme le manque de connaissances (60 % des Québécois pensent connaître peu ou mal le système de justice), une hésitation à faire valoir ses droits, le désir de se représenter seul devant les tribunaux, la perception d'un univers hermétique, d'un vocabulaire et de procédures difficiles à comprendre, des inquiétudes par rapport aux délais et aux honoraires, créant une distorsion qui amplifie l'idée d'un système de justice difficilement accessible.

Pour redresser ces perceptions, l'équipe du Service des communications du Barreau du Québec et celle de l'agence de publicité Cartier ont donc orienté le message de façon à faire connaître davantage aux gens du public ce que l'avocat, maître en solutions, peut faire pour eux. ■

Calendrier de diffusion de la campagne institutionnelle 2014

Sur presque toutes les stations de radio du Québec, sur les ondes de Télé Québec, sur La Presse + et sur les sites Web de *La Presse*, du *Journal de Montréal*, du *Journal de Québec*, de Radio-Canada et Canoë et sur You Tube : semaines du 2, du 9, du 16 et du 23 juin.

La campagne sera également diffusée sur les sites Web grand public du Barreau du Québec, tels que www.barreau.qc.ca, ledroitdesavoir.ca, www.assurancejuridique.ca et, bien évidemment, Votrejustice.ca.

» Suite de la page 28

Mourir dans la dignité

Enfin, en ce qui concerne le projet de loi 52 concernant le droit de mourir dans la dignité, déposé et mort au feuilleton, le Barreau, qui a beaucoup travaillé sur ce projet de loi, est toujours d'avis qu'il s'agirait d'une avancée législative importante et qu'il y aurait lieu de le déposer de nouveau. Quant à la charte de la laïcité du Québec, le Barreau entend suivre le processus habituel, c'est-à-dire que « lorsqu'il y aura un texte connu, nous procéderons, par l'entremise de nos comités d'experts, à des études puis au dépôt d'un mémoire juridique apolitique présenté aux parlementaires », a indiqué M^e Brodeur.

Des changements au système professionnel

Le *Code des professions* fait l'objet depuis plusieurs années d'un important travail de modernisation auquel le Barreau participe pleinement. Il en est notamment résulté deux projets de loi proposant des bonifications significatives à la justice disciplinaire. Le premier prévoit que le conseil de discipline d'un ordre professionnel pourrait imposer, à un membre faisant l'objet d'une poursuite pour un acte criminel punissable de plus de cinq ans d'emprisonnement et ayant un lien avec la profession, une suspension immédiate ou une limitation immédiate de son droit d'exercer.

Comme l'a illustré M^e Brodeur : « Nous voulons avoir le pouvoir d'agir avant même qu'il y ait dépôt d'une plainte parce que la protection du public est en jeu et qu'il est nécessaire d'intervenir rapidement. Malheureusement, ce projet de loi est mort au feuilleton en raison des élections du printemps 2014. Nous espérons que le gouvernement actuel donnera suite à nos demandes ».

Le Barreau souhaite également que le gouvernement aille de l'avant avec la mise en place d'un Bureau des présidents des conseils de discipline. La loi introduit l'obligation pour le président en chef de présenter annuellement au ministre de la Justice un plan dans lequel il expose, notamment, ses objectifs de gestion pour assurer la qualité et la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel. « Nous voulons contribuer à améliorer le système professionnel, améliorer les délais, le rendre plus transparent et nous assurer que le ministre est au courant de tout », a confirmé M^e Brodeur.

La refonte de la gouvernance

Enfin, M^e Brodeur a rappelé qu'en avril dernier, les membres du Conseil général du Barreau se sont réunis afin de poursuivre leurs discussions sur la définition de la nouvelle gouvernance du Barreau. Ils ont ainsi revu toutes les structures de l'Ordre afin de les rendre plus efficaces, efficientes et transparentes. ■

CAMPAGNE 2013-2014

La Fondation du Barreau du Québec désire remercier ses nouveaux Gouverneurs qui ont accepté l'invitation qui leur était transmise à l'occasion de cette campagne.

La Fondation tient également à remercier toutes celles et tous ceux qui ont renouvelé leur engagement à ce titre. Elle salue plus particulièrement ses *Gouverneurs à Vie* qui entreprennent leur cinquième et dernier mandat et ses *Gouverneurs Émérites* qui, pour leur part, renouvellent pour un quatrième mandat.



GOUVERNEURS À VIE



GOUVERNEURS ÉMÉRITES



RENOUVELLEMENTS





RENOUVELLEMENTS



M^e Richard Drouin,
c.r., Ad. E.



M^e Maurice J.R.
Dussault



L'honorable Jeffrey
Edwards, j.c.q.



M^e Laurent Fortier



M^e Abraham E.
Freedman



M^e Pierre Gauthier



M^e Alain Gélinas



M^e Michel Gélinas



M^e Antonio Gentili



M^e Daniel Granger



M^e Marc-André Gravel



M^e François Guay



M^e Stéphane Harvey



M^e Sylvie Harvey



M^e Marie-Josée
Hogue, Ad. E.



M^e Sidney Horn



M^e Peter W. Hutchins



M^e Claude Jean



M^e Peter Kalichman



M^e Gerald F. Kandestin



M^e Lu Chan Khuong,
Ad. E.



M^e Steven Korda



M^e Olivier Kott



M^e Michelle Labrie



M^e Lynn
Lazarovitz-Roiter



M^e Nancy Leblanc



M^e Jeanne Leclerc



M^e Georges Ledoux



M^e Wilfrid Lefebvre, c.r.



M^e Jacques Lemieux



M^e Jean-François
Longtin



M^e Jean Lortie



M^e Claude Marcoux



M^e Claude Marseille



M^e Peter S. Martin



M^e Luciano Mascaro



M^e Allan A. Mass



M^e David McAusland



M^e Douglas Mitchell



M^e André Albert
Morin, Ad. E.



M^e Louis Morin



M^e Joseph R. Nuss,
c.r., Ad. E.



M^e James O'Reilly,
Ad. E.



M^e André Papillon



M^e Yves Papineau



M^e Mathieu
Piché-Messier



M^e Michael Prupas



M^e François D.
Ramsay



M^e François A.
Raymond



M^e Michael Reha



M^e Franziska Julia Ruf



M^e Donna
Soble-Kaufman



M^e Serge Teasdale



M^e Martine Vanasse



M^e Nathaly J. Vermette



M^e Joann Zaor

NOUVEAUX GOUVERNEURS



M^e Claudette Allard



L'honorable Marie-
Claude Armstrong, j.c.s.



M^e Christopher
Atchison



M^e François Auger



M^e Marc Beauchemin



M^e France Margaret
Bélanger



M^e Nathalie-Anne
Bélieu



M^e Joanne Biron



M^e Alain Bond



M^e Cheryl Ann Buckley



M^e Louis-Philippe
Cartier



M^e Marc Cigana



M^e Deborah Corber



M^e Alain Daigle



M^e Stéphane Dansereau



M^e Jacques S. Darche



L'honorable Marie
Deschamps



M^e Harry Dikranian



M^e Lisane Dostie



M^e Gordon L. Echenberg,
à la retraite



M^e Chantal Flamand



M^e Maureen Flynn



M^e Hershie Frankel



M^e Jean-François
Gaudreault-Desbiens,
Ad. E.



M^e Dominique
Gibbens



M^e Mireille Gourdeau
(campagne 2012-2013)



L'honorable
Benjamin Joseph
Greenberg, c.r.



M^e Fotini Hadjis



M^e Frederick William
Headon



M^e Sylvie Hébert



NOUVEAUX GOUVERNEURS



M^e Jonathan Goodman Herman



M^e Tina Hobday



M^e Louis-François Hogue



M^e Joseph Ionata



M^e Normand Jutras



M^e Pierre-Claude Lafond, Ad. E.



M^e Eric Lalanne



M^e Virginia K. H. Lam



M^e David Lametti



M^e Martin Leblanc



M^e Jasmin Lefebvre



M^e Jean Legault



M^e Marc Lemieux



M^e Lionel Liber



M^e Elliot Lifson



M^e Vilaysoun Loungnarath jr.



M^e Caroline Malo



M^e Louis Marquis, Ad. E.



M^e Guy Paul Martel



M^e Steve McInnes



M^e Christian Meighen



M^e Carmine Mercadante



M^e Clemente Monterosso



M^{me} la bâtonnière Martine Nolin



M^e D. James Papadimitriou



M^e Isabel Pappe



M^e Eric Paul-Hus



M^e Katherine Peacocke



M^e Jocelyn Poirier



M^e Luc Richard



M^e Sébastien Richemont



M^e Jacob L. Rothman



M^e Francis Rouleau



M^e Dominique Roy (campagne 2012-2013)



M^e John Sypnowich



M^e Kim Thomassin



L'honorable Dominique Vézina, j.c.q.

À ces derniers s'ajoutent, M^e Errol Payne (Gouverneur à Vie), M^e Reisa Teitelbaum (Gouverneur Émérite), M^e Louis-P. Desmarais, à la retraite, M^e René Mérat, M^e Robert Paré et M^e Robert Teitelbaum qui renouvellent leur mandat, de même que M^e Nicolas Beaudin, M^e Luce Gaynard, M. le bâtonnier Jean-Rock Genest, M^e Madeleine Giauque, M^e Guylaine Houle, M^e Aaron A. Lechter, M^e François Ouimet, M^e Lorraine Pilon, M^e Gilbert Poliquin, M^e Eric Simard et M^e James Ernest Thompson à titre de nouveaux Gouverneurs dont les photos n'apparaissent pas.

Justice participative



Trousse d'information sur la justice participative pour les avocats

Une trousse d'information sur la justice participative est désormais disponible. Celle-ci comprend une foule de renseignements et d'outils pour vous aider à informer vos clients sur les modes appropriés de résolution des différends et à trouver, avec eux, la meilleure solution à leur litige.

Pour vous procurer cette trousse d'information, remplissez le bon de commande disponible au www.barreau.qc.ca/fr/avocats/justice-participative

Prière de remplir le bon de commande et de le faire parvenir par télécopieur en composant le 514 954-3477 ou par la poste :

Service des communications
Barreau du Québec
445, boul. St-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Information : 514 954-3400 poste 3237
1 800 361-8495 poste 3237

Prévoyez un délai d'environ deux semaines pour recevoir votre commande. Cette offre est valide jusqu'à écoulement de l'inventaire.

Faites d'une pierre deux coups ! **JuriCarrière vous offre un rabais potentiel de 20 %**

JuriCarrière, une formule d'affichage d'offres d'emplois liées au monde juridique, jumelle le *Journal du Barreau* et JuriCarriere.com, un site Web développé par la Corporation de services du Barreau du Québec.

Affichez votre offre d'emploi sur JuriCarriere.com ET dans le *Journal du Barreau* et bénéficiez d'un rabais de 20 % sur le coût de votre annonce dans le *Journal*.

JuriCarrière sur le Web

Il y a deux façons pour l'employeur de recruter des avocats sur le site JuriCarriere.com. Il peut effectuer une recherche dans la banque de données ou afficher sa propre offre d'emploi et attendre la réponse de candidats.

1. Recherche active de candidats

Lors de sa recherche dans la banque de candidats de JuriCarriere.com, l'employeur définit précisément les critères requis pour le poste. Il paie 100 \$ pour recevoir entre un et dix curriculum vitae, et 6 \$ pour chaque curriculum vitae supplémentaire.

2. Affichage en ligne

Pour afficher une offre d'emploi sur JuriCarriere.com, il en coûte 350 \$ (durée d'affichage et longueur de texte au gré de l'employeur).

Tous les avocats inscrits à JuriCarrière qui correspondent au profil recherché recevront immédiatement un courriel les invitant à aller consulter l'offre d'emploi en ligne.

Comment faire ?

Pour afficher une offre d'emploi sur le Web, rendez-vous à :

www.juricarriere.com

Pour publier une offre d'emploi dans le *Journal du Barreau*, adressez-vous à :

M^{me} Marie St-Hilaire

Service des communications du Barreau du Québec

514 954-3400, poste 3237

1 800 361-8495, poste 3237

AVIS DE RADIATION**Dossier n° : 06-13-02810**

AVIS est par les présentes donné que **M. Jean-Philippe Trudel** (n° de membre : 202969-3), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Montréal et de Québec a été déclaré coupable le 21 février 2014, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Québec jusqu'à ce jour, à savoir :

Chef n° 1 A refusé de collaborer et/ou négligé de donner suite avec diligence et par écrit à la demande d'enquête que lui avait fait parvenir un syndic adjoint par lettre et cela malgré les lettres de rappel qui lui furent ensuite adressées concernant le dossier de son client, contrevenant ainsi à l'article 4.03.02 du Code de déontologie des avocats.

Chef n° 2 A refusé ou négligé de transmettre à un syndic adjoint, tel que celui-ci lui demandait lors d'une conversation téléphonique et tel qu'il s'était engagé à le faire, copie du dossier de son client, demande réitérée par lettre et par des lettres de rappel, contrevenant ainsi à l'article 4.03.02 du Code de déontologie des avocats.

Le 21 février 2014, le Conseil de discipline imposait à **M. Jean-Philippe Trudel** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de trois (3) mois sur chacun des chefs de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Jean-Philippe Trudel** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trois (3) mois** à compter du **3 avril 2014**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 13 mai 2014

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PR00937

AVIS DE RADIATION**Dossier n° : 06-13-02804**

AVIS est par les présentes donné que **M. Elliot L. Bier** (n° de membre : 177045-4), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal a été déclaré coupable le 12 mars 2014, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le ou vers le mois de novembre 2006 et février 2008, à savoir :

Chef n° 1 A fait défaut de se conformer à une ordonnance rendue par un juge de produire divers documents et renseignements au sujet d'un prêt au montant de 721 293 \$ et suivant le premier défaut, a également fait défaut de se conformer à une ordonnance spéciale rendue par un juge l'enjoignant de comparaître devant la Cour du Québec pour notamment soumettre tout moyen de défense afin d'éviter une condamnation pour outrage au tribunal à son endroit, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;

Chef n° 2 A fait défaut d'obtempérer à une assignation en vertu de l'article 543 du Code de procédure civile du Québec, signifiée en personne, lui sommant de se présenter devant le greffier aux fins d'un interrogatoire du débiteur après jugement, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions.

Le 12 mars 2014, le Conseil de discipline imposait à **M. Elliot L. Bier** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de trente (30) jours sur chacun des chefs de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

L'intimé ayant renoncé à son délai d'appel prévu à l'article 158 du *Code des professions*, **M. Elliot L. Bier** est donc radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trente (30) jours** à compter du **19 mars 2014**, date à laquelle la renonciation a été reçue.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 13 mai 2014

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PR00938

AVIS DE RADIATION

Dossiers n^{os} : 06-09-02470 et 06-09-02510

AVIS est par les présentes donné que M^{me} France D'Aragon (n^o de membre : 193069-9), ayant exercé la profession d'avocate dans le district d'Iberville a été déclarée coupable le 14 décembre 2010, pour la plainte n^o 06-09-02470 et le 11 janvier 2011, pour la plainte n^o 06-09-02510, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à St-Jean-sur-Richelieu entre le ou vers le 7 août 2007 et le ou vers le 21 avril 2009, date où une ordonnance de radiation provisoire fût prononcée à son égard, à savoir :

Plainte n^o 06-09-02470

- Chefs n^{os} 1 à 5, 10, 13, 17, 19, 22 et 27* À 11 reprises, s'est appropriée illégalement des sommes totalisant 37 498,50 \$, à même les sommes qu'elle avait reçues de ses clients, contrairement aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;
- Chef n^o 6* A fausement représenté à sa cliente, qu'un règlement était intervenu et en voie d'être légalement finalisé dans son dossier, contrevenant aux dispositions de l'article 3.00.01 du Code de déontologie des avocats;
- Chef n^o 7* A fausement représenté et fait croire à son collègue et au curateur public qu'elle leur transmettrait sans délai la somme de 13 500 \$ payable par sa cliente, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4.03.03 du Code de déontologie des avocats;
- Chef n^o 8* A réclamé, obtenu et encaissé de sa cliente la somme de 500 \$, alors qu'une attestation d'admissibilité et mandat d'aide juridique avait été émis en faveur de cette dernière, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 60 de la Loi sur l'aide juridique;
- Chefs n^{os} 9, 12, 15, 21 et 24* À cinq reprises, a tenté d'induire en erreur différents représentants du Bureau du syndic en leur fournissant de faux documents et en se livrant à des fausses représentations à l'égard de ces documents, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 114 du Code des professions;
- Chefs n^{os} 30 à 41* À 12 reprises, a utilisé l'argent de son compte en fidéicommiss, pour payer des comptes personnels au montant total de 1 806,34 \$, contrevenant ainsi à l'article 3.08 du Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats;
- Chef n^o 42* A tenu une comptabilité incomplète et inexacte de son compte en fidéicommiss, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 2.01 du Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats.

Plainte n^o 06-09-02510

- Chefs n^{os} 1, 9, 15, 20, 25, 33, 44, 47 et 50* À neuf reprises, s'est appropriée illégalement une somme totalisant 55 708,69 \$, soit les sommes qu'elle avait réclamées et reçues de ses clients, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;
- Chef n^o 3* A fausement représenté et fait croire à ses clients, que des procédures étaient entreprises et poursuivies par elle, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.00.01 du Code de déontologie des avocats;
- Chefs n^{os} 24, 28, 32 et 52* À quatre reprises, a fait défaut et/ou refusé de remettre et/ou retenu les titres, documents et le dossier complet de ses clients et/ou des documents leur appartenant, malgré les demandes répétées de ces derniers et de la syndique adjointe et/ou en dépit des termes d'un affidavit, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.02.08 du Code de déontologie des avocats;
- Chefs n^{os} 30 et 49* À deux reprises, a fait preuve de négligence dans l'exécution du mandat qui lui avait été confié par ses clients, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.03.01 du Code de déontologie des avocats;
- Chefs n^{os} 31 et 53* À deux reprises, a tenté d'induire en erreur différents représentants du Bureau du syndic, en leur fournissant de faux documents et en se livrant à des fausses représentations à l'égard de ces documents, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 114 du Code des professions;
- Chefs n^{os} 39, 54 et 55* À trois reprises, a utilisé l'argent de son compte en fidéicommiss à des fins personnelles pour un montant totalisant 1 632,36 \$, contrevenant ainsi à l'article 3.08 du Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats;
- Chef n^o 41* A surpris la bonne foi de sa cliente, a abusé de sa confiance, a eu recours à un procédé déloyal envers elle et a proféré à son égard différentes menaces et a, de façon générale, adopté une attitude allant à l'encontre des exigences de la bonne foi, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.00.01 du Code de déontologie des avocats;
- Chef n^o 46* A abusé de la confiance de son client et eu recours à un procédé déloyal envers lui et a, de façon générale adopté une attitude allant à l'encontre des exigences de la bonne foi, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 2.00.01 du Code de déontologie des avocats;
- Chef n^o 51* A fausement représenté et fait croire à sa cliente que les procédures et/ou démarches judiciaires étaient entreprises et dûment poursuivies par elle, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.00.01 du Code de déontologie des avocats.

Le 27 juillet 2011, le Conseil de discipline imposait à M^{me} France D'Aragon une radiation permanente du Tableau de l'Ordre sur chacun des chefs ci-dessus mentionnés dans les deux plaintes.

Le 6 septembre 2011, le Tribunal des professions était saisi des appels de l'intimée. En date du 28 février 2014, ledit tribunal rendait son jugement et infirmait les décisions sur sanction du Conseil de discipline au regard des périodes de radiation pour les chefs suivants : pour la plainte n^o 06-09-02470 : une période d'un an sur chacun des chefs 6 et 7, une période de 6 mois sur chacun des chefs 8 et 42, une période de 2 ans sur chacun des chefs 9,12, 15, 21 et 24; pour la plainte n^o 06-09-02510, une période d'un an sur chacun des chefs 3, 30, 41, 46, 49 et 51, une période de 6 mois sur chacun des chefs 24, 28, 32 et 52, et une période de 2 ans sur chacun des chefs 31 et 53. Ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Quant aux chefs 1, 2, 3, 4, 5, 10, 13, 17, 19, 22, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 de la plainte 06-09-02470 et aux chefs 1, 9, 15, 20, 25, 33, 39, 44, 47, 50, 54 et 55 de la plainte n^o 06-09-02510, le Tribunal des professions confirmait les décisions sur sanction du Conseil de discipline.

Le jugement du Tribunal des professions étant final et sans appel, et exécutoire dès sa signification à l'intimée, selon l'article 177 du Code des professions, M^{me} France D'Aragon demeure radiée de manière permanente depuis le 6 août 2011.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 alinéa 5 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 13 mai 2014
Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

Aidez-vous à aider vos clients

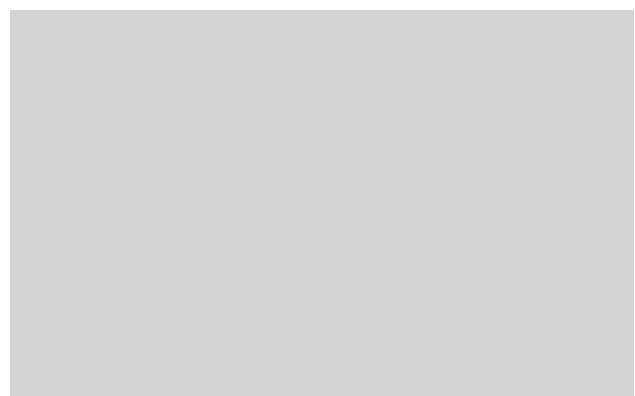
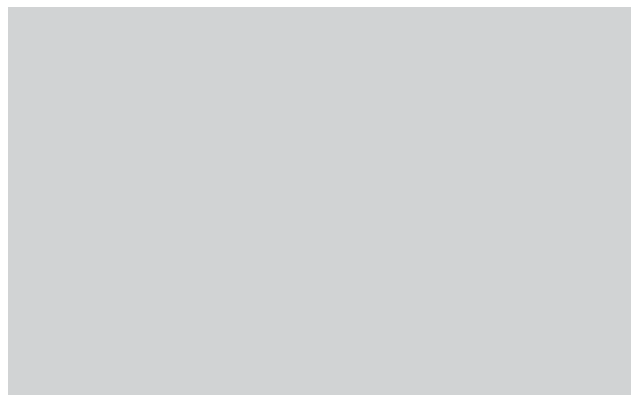
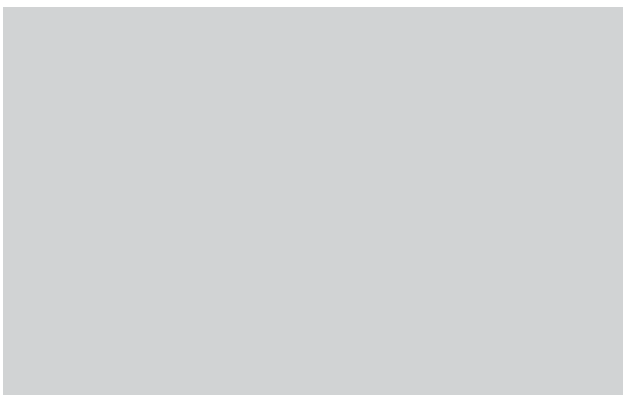
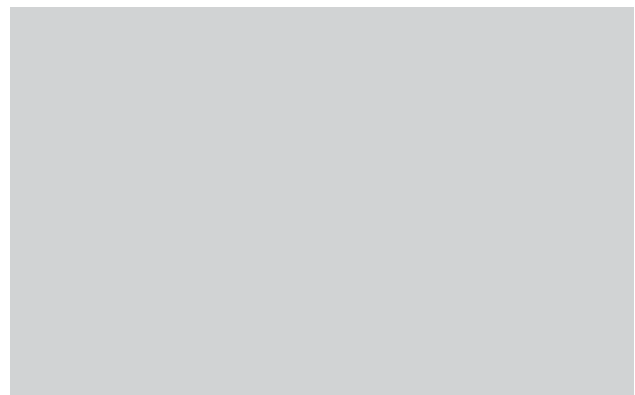
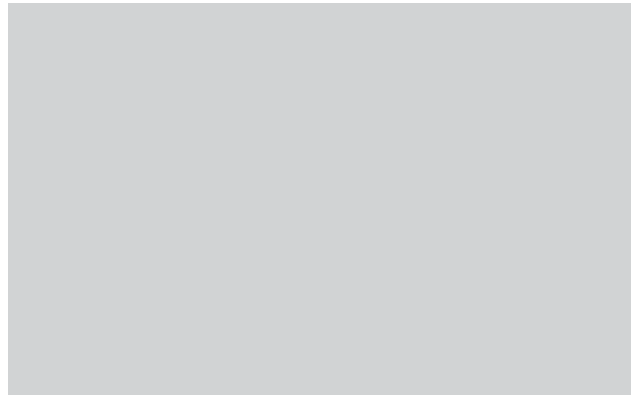
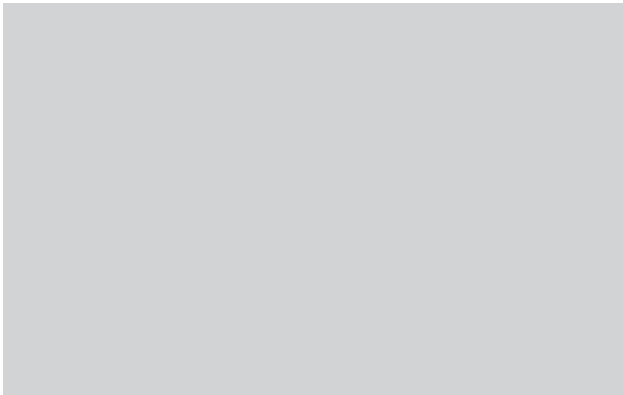
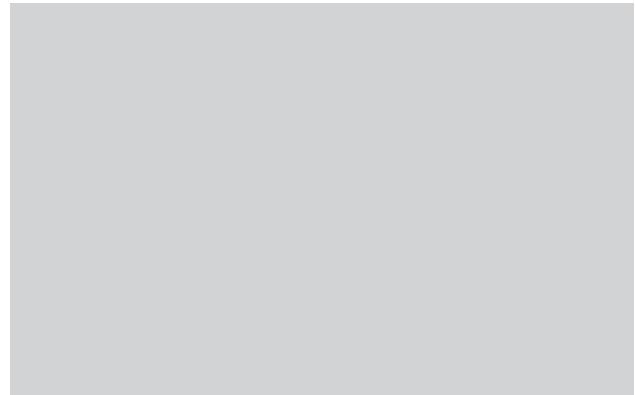
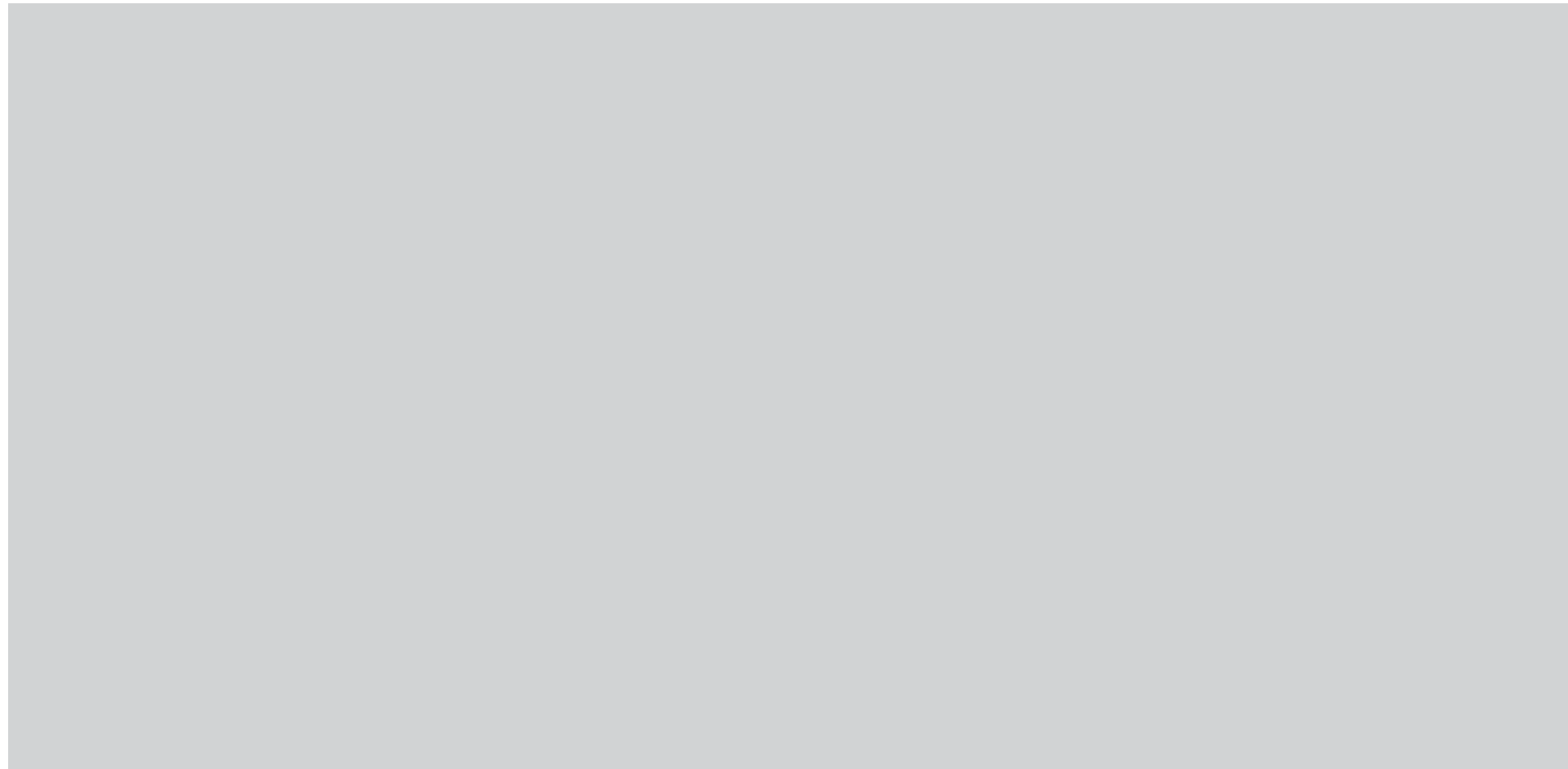
Une trousse d'information sur l'assurance juridique comprenant une foule de renseignements et d'outils est désormais disponible afin de vous aider à guider votre clientèle vers ce produit d'assurance qui améliore l'accès aux services juridiques.

Procurez-vous-la en consultant le site Web de l'assurance juridique et en remplissant le bon de commande dès maintenant :
www.barreau.qc.ca/fr/avocats/praticien/promotion

Trousse
d'information
sur l'assurance
juridique



Barreau
du Québec 



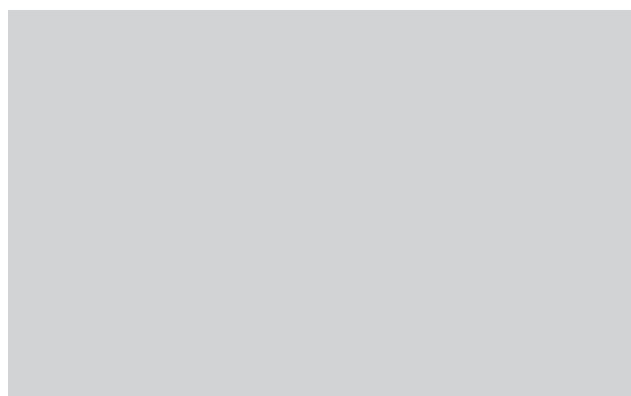
JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consœurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

Région de Montréal	De l'extérieur de Montréal
(514) 286-0831	1-800-747-2622

service jour et nuit

JA11838



TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002)

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(1998), G.O. I, 12, 309	9 %	Le 1 ^{er} avril 1998
(1998), G.O. I, 26, 823	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1998
(1998), G.O. I, 39, 1137	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1998
(1998), G.O. I, 51, 1411	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1999
(1999), G.O. I, 12, 274	10 %	Le 1 ^{er} avril 1999
(1999), G.O. I, 26, 683	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1999
(1999), G.O. I, 39, 987	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1999
(1999), G.O. I, 52, 1295	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2000
(2000), G.O. I, 12, 291	10 %	Le 1 ^{er} avril 2000
(2000), G.O. I, 25, 659	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2000
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 ^{er} octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 ^{er} avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2001
(2001), G.O. I, 39, 1069	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1 ^{er} avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1 ^{er} avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2003
(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 ^{er} avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 ^{er} avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 ^{er} avril 2006
(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2006
(2006), G.O. I, 39, 1041	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2006
(2006), G.O. I, 51, 1342	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
(2007), G.O. I, 12, 303	9 %	Le 1 ^{er} avril 2007
(2007), G.O. I, 25, 583	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2007
(2007), G.O. I, 38, 854	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2007
(2007), G.O. I, 51, 1130	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2008
(2008), G.O. I, 12, 241	9 %	Le 1 ^{er} avril 2008
(2008), G.O. I, 25, 533	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2008
(2008), G.O. I, 38, 792	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2008
(2009), G.O. I, 51, 1083	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2009
(2009), G.O. I, 11, 322	6 %	Le 1 ^{er} avril 2009
(2009), G.O. I, 24, 622	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2009
(2009), G.O. I, 37, 877	5 %	Le 1 ^{er} octobre 2009
(2010), G.O. I, 50, 1181	5 %	Le 1 ^{er} janvier 2010
(2010), G.O. I, 11, 315	5 %	Le 1 ^{er} avril 2010
(2010), G.O. I, 24, 672	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2010
(2010), G.O. I, 38, 1054	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2010
(2010), G.O. I, 51, 1473	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2011
(2011), G.O. I, 11, 327	6 %	Le 1 ^{er} avril 2011
(2011), G.O. I, 25, 728	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2011
(2011), G.O. I, 38, 1021	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2011
(2012), G.O. I, 51, 1389	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2012
(2012), G.O. I, 12, 400	6 %	Le 1 ^{er} avril 2012
(2012), G.O. I, 25, 836	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2012
(2012), G.O. I, 38, 1114	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2012
(2012), G.O. I, 51, 1527	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2013
(2013), G.O. I, 12, 412	6 %	Le 1 ^{er} avril 2013
(2013), G.O. I, 25, 725	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2013
(2013), G.O. I, 38, 1075	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2013
(2014), G.O. I, 52, 1383	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2014
(2014), G.O. I, 12, 357	6 %	Le 1 ^{er} avril 2014

JOURNAL DU BARREAU JUIN 2014

Barreau
du Québec

RÉDACTRICE EN CHEF
Martine Boivin

RÉDACTEURS ET COLLABORATEURS

Mélanie Beaudoin, Guillaume Cyr, Emmanuelle Gril,
M^e Jean-Claude Hébert, Ad. E., Sophy Lambert-
Racine, Johanne Landry, Sylvain Légaré, M^e Nadja
Raphaël, Louis-Philippe Raynault-Ollu, Philippe
Samson, M^e Marc-André Séguin, M^e Émilie Therrien

RÉVISION LINGUISTIQUE ET CORRECTION D'ÉPREUVES

Louise-Hélène Tremblay
Geneviève Morin

LE JOURNAL DE LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

EST PUBLIÉ PAR:

Barreau du Québec

Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
514 954-3400
ou 1 800 361-8495
journaldubarreau@barreau.qc.ca

DIRECTRICE DES COMMUNICATIONS

France Bonneau

CONCEPTION DE LA GRILLE GRAPHIQUE

Quatuor Communication
514 939-9984 / quatuor.ca

MISE EN PAGE

Toucan Services Marketing
450 724-1483

IMPRESSION

Imprimerie Hebdo-Litho
514 955-5959

PUBLICITÉ

REP Communication
Télécopieur: 514 769-9490

■ DIRECTRICE

Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
514 762-1667, poste 231

■ Représentante, Montréal

Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
514 762-1667, poste 235

■ Représentante, Toronto

Diane Bérubé — dberube@repcom.ca
514 762-1667, poste 232

OFFRES D'EMPLOI – JURICARRIÈRE

Marie St-Hilaire — msthilaire@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 3237
1 800 361-8495, poste 3237

TIRAGE: 31 000 exemplaires

Le *Journal du Barreau* est publié 10 fois par an.
Publipostage auprès des quelque 25000 membres
du Barreau du Québec et autres représentants
de la communauté juridique (magistrats, juristes,
professeurs de droit, chercheurs, etc.).

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau
du Québec maximise les liens de confiance entre
les avocats et les avocates, le public et l'État.
Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice
de la profession, fait la promotion de la primauté
du droit, valorise la profession et soutient
les membres dans l'exercice du droit.

**Les articles n'engagent que la responsabilité
de leur auteur.**

Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu
responsable des variations de couleur des
publicités. Ces variations incluent ce qu'on
nomme « hors registre ». Il ne peut non plus
être tenu responsable de la véracité du contenu
des publicités. **Toute reproduction des textes,
des photos et illustrations est interdite** à
moins d'autorisation de la rédaction en chef du
Journal du Barreau ainsi que de l'auteur du texte
ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme
masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête,
aussi bien les femmes que les hommes.



RECYCLABLE

CHANGEMENT D'ADRESSE

Pour les avocats

Vous devez faire parvenir vos nouvelles
coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre:
tableau@barreau.qc.ca.

Les modifications seront alors automatiquement
faites pour le *Journal du Barreau*.

Pour les autres lecteurs

Vous devez transmettre un courriel à:
journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant
votre ancienne et nouvelle adresse **ainsi que
le numéro d'abonné figurant sur l'étiquette
d'envoi du Journal.**

ISSN 0833-921X *Le Journal du Barreau* (imprimé)
ISSN 1913-1879 *Le Journal du Barreau* (site Web)
Poste publication canadienne: 40013642

RETOUR

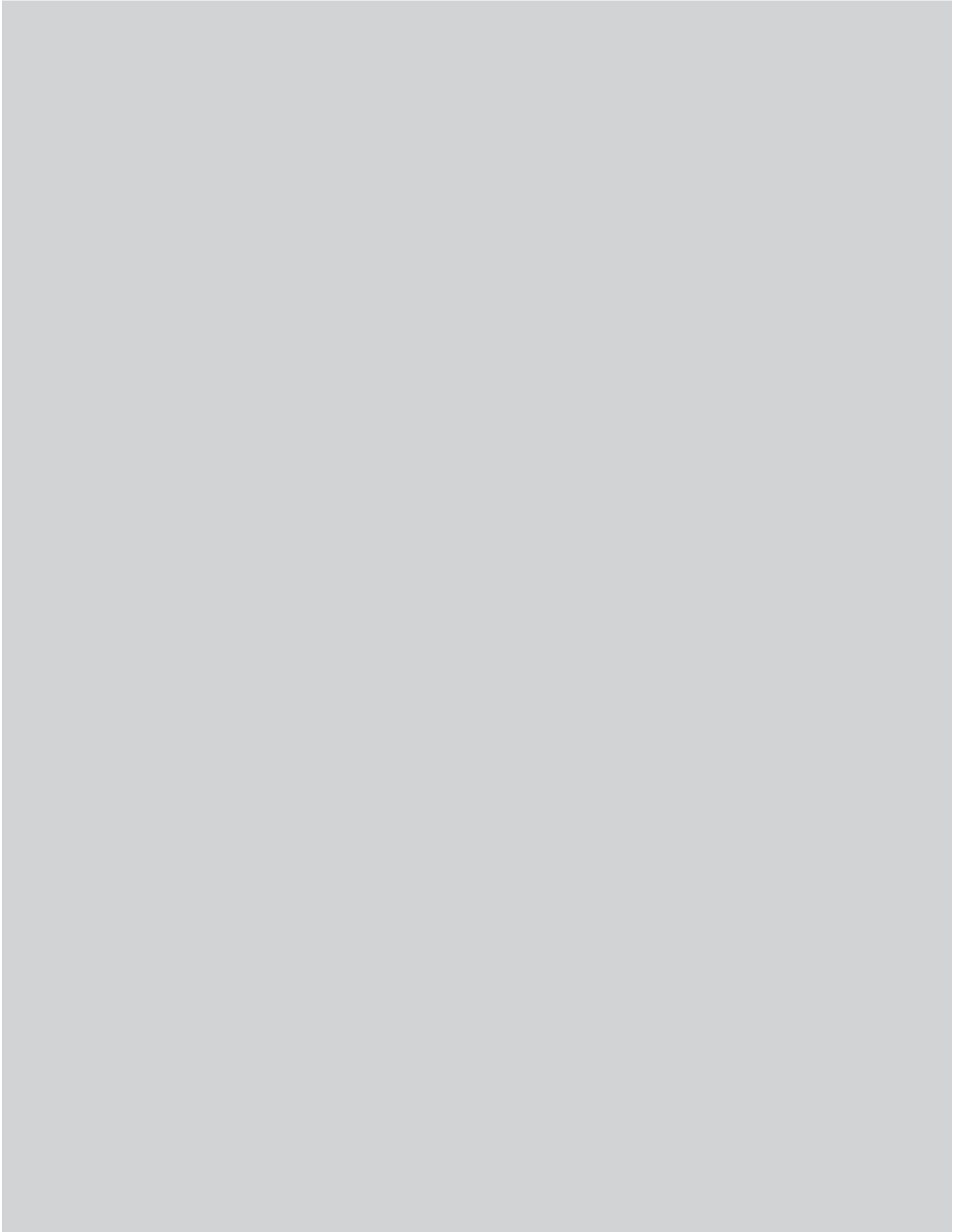
Retourner toute correspondance
ne pouvant être livrée au Canada à:

Journal du Barreau

445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
www.barreau.qc.ca/journal

Petites annonces

Petites annonces



En quête d'aide à la pratique ?

Nos troussees peuvent vous aider!

Les troussees contiennent des modèles, des guides, des formulaires, des vidéos, des feuilles de contrôle, des aide-mémoire et autres pour vous assister dans votre pratique.

Surveillez le site Web du Barreau pour découvrir d'autres troussees d'aide à la pratique.

DOMAINES DE DROIT



HABILETÉS ET SAVOIRS



Démarrage
de cabinet



Relation
client/avocat



Avocat et
parentalité

TYPES DE PRATIQUE



Médiation



Gestion
d'un cabinet



Pratique en
entreprise

www.barreau.qc.ca/fr/avocats/troussees

Pour plus de renseignements ou pour des suggestions, contactez
le Service du développement et du soutien à la profession
au 514 954-3445 et 1 800 361-8495 poste 3445

Barreau
du Québec 

SAISON 4

LE DROIT DE SAVOIR

www.ledroitdesavoir.ca

NOUVEAUX ÉPISODES NOUVELLE FORMULE

Dix nouveaux épisodes basés sur **DES HISTOIRES DE CITOYENS** qui se sont appuyés sur les Chartes québécoise et canadienne des droits et libertés de la personne pour faire valoir leurs droits.

- + Point de vue légal en compagnie d'avocats chevronnés
- + Participation de groupes communautaires

TOUS LES LUNDIS, à 20 h, sur les ondes de Canal Savoir

EN REDIFFUSION : mardi à midi, jeudi 16 h 30, vendredi 6 h 30, dimanche 19 h



Le Droit de Savoir

Barreau
du Québec



Télé-Québec



canal
SAVOIR